

LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 14 mars 2011 - Numéro 17 - 1,15 Euro - 92^e année

Thierry Wickers, Sylvain Caille, Bernard Vatiér, Stéphane Lataste et Jean Castelain



UNCA - Union Nationale des CARPA Paris - 11 mars 2011

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

VIE DU DROIT

- UNCA - Union Nationale des CARPA
Le poumon de la profession par Bernard Vatiér 2
Des enjeux préoccupants par Sylvain Caille 4

ÎLE-DE-FRANCE

- 4^{ème} édition des ateliers de création urbaine 5
Journée Nationale de la Femme 6

CHRONIQUE

- La nouvelle querelle des Anciens et des Modernes :
relationnels ou transactionnels ? par François Schwerer 7

VIE DES CABINETS D'AVOCATS

- CGR Legal 10

JURISPRUDENCE

- Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
Conseil constitutionnel - 10 mars 2011 - décision n°2011-625 DC 11

AU JOURNAL OFFICIEL

- Procédure de sauvegarde financière accélérée 13

ANNONCES LEGALES

- 15

VIE DU CHIFFRE

- Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
Elections : Agnès Bricard succède à Joseph Zorziotti
La France, un terroir pour les entrepreneurs par Christine Lagarde 23

À l'issue du conseil d'administration de l'UNCA qui s'est tenu le vendredi 11 mars 2011 dans la Salle Gaston Monnerville de la Maison du Barreau de Paris, Sylvain Caille a succédé à Bernard Vatiér à la présidence de cette institution en présence des représentants des instances nationales de la profession : Alain Pouchelon Président de la Conférence des Bâtonniers, Jean Castelain, Bâtonnier de Paris et Thierry Wickers, Président du Conseil National des Barreaux.

Des conventions ont été signées le 3 mars 2011, elles concernent les travaux préparatoires à la conservation de l'acte d'avocat sous forme numérique, native ou non et deux sujets techniques pour lesquels le Conseil National des Barreaux souhaite pérenniser et formaliser la collaboration de l'UNCA.

Elles démontrent l'esprit de partenariat qui doit présider aux relations entre les deux institutions et « exemples prometteurs de ce qu'il faut continuer à faire » selon les termes du nouveau président Sylvain Caille.

Le Bâtonnier Bernard Vatiér a dressé le bilan de son mandat « avec beaucoup d'humilité, beaucoup d'espoir et beaucoup de crainte. »

Face aux nouveaux défis que constituent la baisse des taux, l'évolution des produits financiers et l'accroissement des charges, les regroupements des Carpa sont devenus une nécessité afin de rendre plus perfor-

mant l'outil qui assure au Barreau « les moyens de son indépendance. » En plus du traditionnel regroupement patrimonial, Bernard Vatiér a rappelé que l'Unca a envisagé la délégation de la gestion des managements de fonds d'une Carpa au bénéfice d'une autre et soumis à la Chancellerie un projet de complément au décret du 27 novembre 1991 en ce sens. Pour Sylvain Caille également, « le regroupement des CARPA s'impose plus que jamais » dans ce difficile contexte budgétaire, ajoutant qu'« il doit être consenti plutôt qu'imposé plus tard par les pouvoirs publics. » Apporter aide et assistance aux CARPA dans leur gestion financière est au nombre des priorités du nouveau président pour les deux années à venir.

Il a par ailleurs déploré que le système confiant aux CARPA le règlement final des indemnités d'aide juridictionnelle mis en place en 1991, ait été remis en cause par l'institution des pôles Chorus et des Chefs de Cour comme ordonnateurs secondaires, ces intermédiaires supplémentaires entraînant « des grippages dans le rouage des règlements. » L'aide des CARPA dans la gestion des fonds d'Aide juridictionnelle constitue le deuxième axe majeur. Enfin, la proposition d'un outil informatique interne à la Profession et mutualisé constitue la troisième priorité de la feuille de route dévoilée par Sylvain Caille.

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Bertrand Favreau, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux
Dominique de La Garanderie, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Régis de Gouttes, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaury, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Masquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Sophie Pillard, Magistrat
Gérard Puyette, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Repiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
Francis Teitgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xueref, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité :

Légale et judiciaire : **Didier Chotard**
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**



Commission paritaire : n° 07131 83461

I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 12 875 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : M.I.P.

3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS



Copyright 2011

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 23 décembre 2010 ; des Yvelines, du 16 décembre 2010 ; des Hauts-de-Seine, du 22 décembre 2010 ; de la Seine-Saint-Denis, du 21 décembre 2010 ; du Val-de-Marne, du 31 décembre 2010 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

- Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :

Paris : 5,34 € Seine-Saint-Denis : 5,29 €

Yvelines : 5,09 € Hauts-de-Seine : 5,34 €

Val-de-Marne : 5,27 €

B) Avis divers : 9,75 €

C) Avis financiers : 10,85 €

D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,74 € Hauts-de-Seine : 3,72 €

Seine-Saint Denis : 3,74 € Yvelines : 5,09 €

Val-de-Marne : 3,74 €

- Vente au numéro : 1,15 €

- Abonnement annuel :

15 € simple

35 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 9 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisis.

Bernard Vatier



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Le poumon de la profession

par Bernard Vatier

Voilà deux ans que Monsieur le Président Alain Marter qui avait assumé une remarquable présidence, me donnait les clefs de cette belle maison qu'est l'Unca.

Je les ai reçues avec beaucoup d'humilité, beaucoup d'espoir et beaucoup de crainte.

Humilité, parce que l'Unca est une très belle machine servie par des collaborateurs très compétents qui connaissent dans le détail un ensemble de questions techniques particulièrement complexes. Le président - tout comme les administrateurs - est loin de disposer de la compétence qu'imposent les domaines techniques que couvre l'Unca. Il doit surtout veiller à ne pas porter atteinte au fonctionnement d'une entreprise particulièrement efficace. Il doit la contrôler et la diriger avec la considération et le respect qu'il porte aux collaborateurs. Lorsque vous visitez les bureaux de l'Unca vous voyez sur les murs les schémas des différentes applications. Il existe plus de 1 000 applications et les tableaux qui sont affichés font penser aux équations d'Einstein ou encore, pour le béotien, à une forme d'art moderne.

Un monde sans l'Unca, ce serait aujourd'hui 160 barreaux qui utiliseraient des modèles totalement différents avec une technologie incertaine au plus grand préjudice des avocats et des justiciables.

Il n'est pas possible, il n'est plus possible de concevoir le Barreau Français sans l'Unca.

Si l'Unca n'était pas présente, le Barreau Français ne disposerait pas d'un modèle de gestion et de comptabilité des managements de fonds, d'un modèle de gestion et de comptabilité des

séquestres, un modèle de gestion des droits de plaidoirie, le tout fondé sur le développement du tronc commun qui est le reflet du tableau de chacun des ordres d'avocats et sur lequel s'est greffé en premier lieu le logiciel de crédit de l'aide juridictionnelle. La gestion des dotations d'aide juridictionnelle et des autres aides ne pourrait être assurée

De fait, si les Carpa sont les miroirs des Ordres, l'Unca est le poumon de la profession.

C'est cette considération que ses administrateurs portent à l'égard de la technique et des hommes et femmes qui la servent, qui fait que l'Unca est en mesure d'assumer les enjeux technologiques auxquels la profession est confrontée. Le politique a la charge de déterminer les orientations qui doivent être prises en veillant à ne pas gripper les rouages d'une horlogerie si fiable, si précise et si ponctuelle.

Dans ce respect de l'humilité, il y a un gage d'efficacité. L'Unca, par la confiance qu'inspirent ses collaborateurs, n'est pas troublée par une agitation politique : tout simplement l'Unca est au service de la profession, elle assume une obligation de résultat et je dois à la vérité de dire aujourd'hui quelle peut être fière de la remplir pleinement.

Si les politiques n'avaient pas cette humilité et si les politiques décidaient d'assumer eux-mêmes les enjeux techniques, le mélange des genres conduirait à coup sûr à la catastrophe.

Espoir, car l'Union Nationale des Carpa est un formidable tremplin pour aider nos confrères confrontés aux enjeux de la modernité et pour que soit facilité l'exercice professionnel de l'avocat, au plus grand bénéfice du justiciable, dans le respect de l'indépendance et dans le respect de la règle de légalité des armes grâce à la mutualisation. Nous avons fait beaucoup et nous devons encore faire beaucoup. Je l'espère, car nous le pouvons.

Les Carpa sont enviées par nos amis étrangers. J'ai été consulté par nos amis anglais, allemands, japonais qui souhaitent voir s'implanter chez eux des Carpa. Les chemins à parcourir seront longs pour eux car la Carpa n'a d'existence qu'à côté d'un barreau tutélaire. J'ai cependant l'espoir qu'ils y parviennent tant le service offert au justiciable et le secret professionnel méritent d'être préservés dans le monde.

Mais les Carpa sont fragiles. La baisse des taux, les exigences d'une technicité chaque jour plus complexe, sont autant de défis. C'est pourquoi j'ai porté l'espoir de favoriser un regroupement des Carpa pour rendre plus performant l'outil qui assure à notre Barreau les moyens de son indépendance.

L'espoir était de contribuer à la modernisation du Barreau. Ce n'est pas un espoir déçu.

Pendant ma mandature, l'Unca a contribué avec une grande efficacité à la réforme de la carte judiciaire. L'ensemble des impacts techniques ont été gérés sans aucune anicroche et dans la plus grande discrétion, preuve de l'efficacité. L'Unca est intervenue spontanément auprès de tous les barreaux concernés pour anticiper les changements et a apporté son soutien pour réaliser des opérations parfois particulièrement complexes.

Nous avons tous souhaité aller au-delà de l'accompagnement des barreaux dans la réforme de la carte judiciaire en aidant aux regroupements des Carpa. Ces regroupements sont une nécessité, l'évolution des produits

financiers et l'accroissement des charges imposent aux Carpa de rechercher une meilleure rentabilité. Par ailleurs, la gestion financière, la lutte contre le blanchiment, le contrôle déontologique, notamment, imposent des contraintes particulières en relation avec la technicité de ces tâches. Ces moyens ne sont accessibles que dès lors que les produits financiers sont suffisants.

Jusqu'à présent le regroupement des Carpa s'opère par un regroupement patrimonial et à cet égard je voudrais saluer la Carpa des Hauts de France qui va rassembler neuf barreaux du Nord et du Pas-de-Calais et qui devrait voir le jour dans les prochaines semaines. Ce regroupement illustre la volonté des barreaux de surmonter les difficultés locales et hommage doit être rendu, à notre délégué régional, le Bâtonnier Wättez et aux bâtonniers du Pas-de-Calais et du département du Nord pour avoir mis en place ce regroupement particulièrement important. Mais il existe des solutions alternatives que l'Unca souhaite proposer et notamment la délégation de la gestion des managements de fonds d'une Carpa au bénéfice d'une autre. Cette

Cet espoir n'est pas complètement déçu puisque les conventions viennent aujourd'hui d'être conclues avec le Conseil National des Barreaux en vue de développer l'annuaire dynamique, le guichet unique, l'Observatoire de la profession et bientôt, je l'espère, l'acte d'avocat. L'objectif que nous nous étions fixés était d'offrir aux barreaux une relation télématique avec les avocats dans la cohérence d'un plan global. Nous serons en mesure aujourd'hui de mettre en place un logiciel de gestion du Tableau, la possibilité pour l'avocat de consulter son dossier administratif, son compte Carpa, son compte managements de fonds, son compte d'aide juridictionnelle, son compte Formation continue et pour le Bâtonnier la possibilité, sur la base du logiciel du Tableau, de consulter précisément l'ensemble du dossier de l'avocat, les réclamations déontologiques, le suivi des demandes de taxations d'honoraires, l'organisation des commissions d'office et la liaison avec les Bureaux d'Aide Juridictionnelle (BAJ) et l'enregistrement des actes réalisés par l'avocat... Ces outils devraient pouvoir être mis à disposition de nos confrères dans un avenir proche. Leur mise au point constitue un

“ De fait, si les Carpa sont les miroirs des Ordres, l'Unca est le poumon de la profession. ” *Bernard Vatiér*

délégation de gestion permet aux Carpa de conserver la maîtrise de leur patrimoine. Seule la gestion des managements de fonds et/ou des crédits d'aide juridictionnelle se trouverait déléguée. Il est nécessaire pour cela de disposer d'un texte et l'Unca a soumis à la Chancellerie un projet de complément au Décret du 27 novembre 1991 pour permettre cette délégation de la gestion financière qui doit bénéficier naturellement d'une immunité fiscale. Nous sommes dans l'attente de la réponse de la Chancellerie. Nous souhaitons que ce texte puisse être effectif au plus tôt. De nombreux regroupements pourront alors s'opérer sous la forme d'une convention de délégation de gestion.

formidable challenge pour les équipes de l'Unca. Ce challenge, j'en suis sûr, sera relevé avec brio. A côté de cet espoir, j'ai ressenti une crainte. Indépendamment des turbulences institutionnelles, je voudrais évoquer le risque de l'effritement de l'efficacité du mécanisme de gestion d'aide juridictionnelle par la mise en place des pôles chorus et la transmission des dotations par l'intermédiaire des Services Administratifs Régionaux (SAR). La modification qui vient d'intervenir à effet du 1^{er} janvier a un impact immédiat sur la capacité pour les Carpa de mener à bien leur mission et pour les avocats d'être payés de leurs prestations en temps utile. Nous pensons que la profession doit se rassembler autour d'un projet qui conduirait à mettre fin à la gestion de crédits d'aide juridictionnelle par l'intermédiaire des Services Administratifs Régionaux (SAR). L'Unca relève le gant, accepte de devenir un ordonnateur secondaire pour recevoir en début d'exercice la totalité des crédits d'aide juridictionnelle et pour les redistribuer aux Carpa sans attendre. Dans ce cadre, l'Unca offre également de négocier avec la Chancellerie la possibilité d'assumer l'administration des Bureaux d'Aide Juridictionnelle (BAJ) pour que les traitements des dossiers puissent se faire sans attendre et que la chaîne de gestion soit homogène depuis l'ouverture du crédit sur l'Etat jusqu'au paiement de l'indemnité après réalisation de la mission. Ce projet s'impose d'autant plus que des modifications vont intervenir avec la mise en place du nouveau système de garde à vue et des crédits complémentaires d'aide juridictionnelle qu'il sera nécessaire de mettre à la disposition de la profession. Demeure enfin une question qui porte sur la capacité pour la profession de recevoir les



Il est clair que la situation actuelle par son hétérogénéité ne permet pas de maintenir durablement les entités de taille modeste compte tenu en outre de l'accroissement des charges qui inéluctablement pèse sur les Carpa dans le cadre du développement de l'aide juridictionnelle. L'espoir, c'était également de parvenir à la maîtrise de l'outil technologique du Barreau français par la profession dans son entier à travers l'Unca qui dispose de tous les atouts à cette fin.

REPÈRES

Membres du Bureau

Président
Sylvain Caille *Lille*

Vice-président
Jean-Charles Krebs *Paris*

Vice-président
Marc Bérenger *Marseille*

Secrétaire général
Stéphane Lataste *Paris*

Secrétaire général adjoint
Jean-Christophe Barjon *Paris*

Trésorier
Bernard Bouliou *Laval*

Trésorier adjoint
Martine Gering *Saint-Etienne*

financements extérieurs comme celui provenant de taxes fiscales ou d'autres ressources qui pourraient provenir du Fonds de règlements des experts-comptables. Il est nécessaire qu'il y ait un seul opérateur qui puisse assumer l'organisation de la gestion de ces crédits et cet opérateur, ce doit être l'Unca. Humilité, espoir et crainte sont les trois sentiments les plus forts que j'ai éprouvés dans l'action que j'ai menée au cours de ma présidence.

Conclusion

Mais je voudrais conclure mon propos par un constat et pour vous faire part de l'enseignement que j'ai recueilli au cours de mes très nombreuses visites dans les différents barreaux ou conférences régionales. **Il faut que le Barreau Français se dote d'un organe de gouvernance qui permette à la représentation nationale de pouvoir drainer les énergies qui proviennent des Conseils de l'Ordre locaux afin de faire en sorte qu'il puisse y avoir une cohésion et une harmonie nécessaire à la légitimité de la règle de l'exercice professionnel.** Je voudrais également conclure mon propos en rendant hommage à mes prédécesseurs qui ont su avec brio tenir le cap de la barque de l'Unca. Les eaux qui portent cette barque connaissent bien des turbulences. Il faut veiller à ce que la barque ne chavire pas, mais surtout, il faut veiller à ce que la barque donne le plein essor de ses rames au bénéfice de tous les avocats qui sont sur ce navire. Je suis convaincu que le Bâtonnier Sylvain Caille sera un grand capitaine. A la fin de mon mandat, je pense à la poésie d'Emile Verhaeren. *Seule une barque est là qui veille et qui attend, les deux avirons pris dans la glace compacte. Quel ange ou quel héros les empoignant soudain dispersera ce vaste hiver à coups de rames et conduira la barque en un pays de flammes vers les océans dor des paradis lointains.* C'est cet océan d'or vers lequel mon successeur nous guidera demain.

Sylvain Caille

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Des enjeux préoccupants

par Sylvain Caille

(...)

Pour ma part, je n'entends être ni un renégat à l'égard de l'Institution (Conseil National des Barreaux) dont j'ai été membre, ni un traître à l'égard de l'Institution dont je prends la présidence.

Ces deux Institutions doivent entretenir, entre elles, un esprit de partenariat, chacune dans son domaine.

Il n'est, naturellement, pas question pour l'UNCA de contester le rôle politique de représentation nationale du Conseil national des barreaux et des missions qui lui ont été dévolues par la loi.

En contrepartie, le rôle de l'UNCA ne doit pas être contesté et il est salué, d'ailleurs par les barreaux.

Nos domaines d'intervention sont différents. Lorsque le technique veut faire de la politique et réciproquement lorsque le politique se mêle de technique, le succès n'est généralement pas au rendez-vous.

Il convient d'entretenir entre nos Institutions un esprit de partenariat dégageant une synergie dans l'intérêt supérieur de la profession et de nos confrères, au-delà des intérêts particuliers de nos Institutions.

Les conventions qui viennent d'être signées entre vous-même et mon prédécesseur sont les exemples prometteurs de ce qu'il faut continuer à faire. L'UNCA répondra toujours présente avec loyauté aux sollicitations du Conseil national des barreaux, comme elle l'a toujours fait.

Il faut d'autant plus continuer que la tâche nous attend est immense. Les enjeux sont préoccupants.

Je propose au Conseil d'administration, pour les deux années à venir, de diriger les travaux de l'UNCA vers les trois axes majeurs suivants :

- aide et assistance des CARPA dans leur gestion financière, et leur permettre d'assumer leurs charges,
- aide et assistance des CARPA dans la gestion des fonds d'aide juridictionnelle, des autres aides et notamment de la garde à vue à la suite de la réforme,
- aide et assistance à la profession dans la création d'un outil informatique interne et mutualisé.

I. Les enjeux financiers

Avec un taux EONIA qui se maintient en dessous de 1% (sa remontée n'a été qu'un bref répit), il y a toujours le feu à la maison, comme le disait mon prédécesseur, il y a un moins de deux ans en sonnant l'alerte.

L'incendie est loin d'être éteint même si les CARPA ont appris à maîtriser leur budget et à diversifier leurs placements.

L'UNCA apportera, naturellement, son assistance aux CARPA afin de rechercher les placements les plus adaptés et les plus performants dans le strict respect de la réglementation.

C'était l'une des missions originelles de l'UNCA et l'une des raisons essentielles qui avait amené le Bâtonnier Lussan à créer et à promouvoir l'UNCA.

Si ce n'est plus la seule raison d'être, elle demeure toujours essentielle et avec plus d'acuité que jamais.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au Bâtonnier Jean-Louis Denard, en ces temps mouvementés, de continuer à apporter sa

précieuse expertise au Bureau en tant que Conseiller technique.

Quoiqu'il en soit, je ne pense pas qu'une CARPA puisse raisonnablement faire face aux charges qui lui incombent en vertu des textes avec un en-cours moyen de dépôt inférieur à 20 millions d'euros, et je crois même qu'une CARPA qui a moins de dix millions d'en-cours de dépôt ira au-devant des pires difficultés, si ce n'est déjà le cas.

Le regroupement des CARPA s'impose plus que jamais : il doit être consenti plutôt qu'imposé plus tard par les Pouvoirs publics.

L'UNCA apportera aide et assistance aux CARPA qui s'orienteront dans la voie du regroupement comme elle l'a toujours fait, que ce soit pour des regroupements consentis ou des regroupements contraints, comme dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.

A ce sujet, je me réjouis de voir le regroupement simultané de neuf CARPA dans le ressort de la cour d'appel de Douai sous l'égide du Bâtonnier Wattez, même s'il s'est montré d'une extrême discrétion à mon égard, ne voulant pas me placer en situation délicate à l'égard de la CARPA de Lille.

Il faut suivre cet exemple.

II. Assistance des CARPA et des confrères dans le service de l'aide juridictionnelle

La loi du 10 juillet 1991, en confiant aux CARPA, le règlement final des indemnités d'aide juridictionnelle aux confrères a permis de réduire, de manière considérable, les délais de paiement et d'en organiser la traçabilité.

A cette réussite, l'UNCA y a grandement contribué, ainsi que le sénateur Roland du Luard et la Cour des comptes l'ont reconnu dans leur rapport, contrairement à ce que pensaient quelques esprits chagrins.

Ce système fonctionnant à la satisfaction de tous, on aurait pu espérer que l'on ne change pas un système éprouvé, efficace et en définitif peu coûteux pour l'Etat.

Il n'en est rien et on est passé à l'adage « *ne pas faire simple quand on peut faire compliquer* ».

Sous couvert des Services Administratifs Régionaux (SAR), l'Institution des pôles Chorus et des chefs de cour comme ordonnateurs secondaires, on a créé un intermédiaire supplémentaire dans le règlement des missions d'aide juridictionnelle.

La mise en place de cette déconcentration, inhérente à la L.O.L.F et au logiciel Chorus de Bercy pour la gestion des dépenses de l'Etat a entraîné des grippages dans le rouage des règlements, de sorte que l'UNCA a reçu, quotidiennement, un courrier volumineux des bâtonniers et des présidents de CARPA, se trouvant totalement démunis de fonds et ne pouvant faire face aux règlements qui leur incombait.

Dans le meilleur des cas, cette situation ne sera que transitoire, même si elle reste préoccupante au regard des disparités de fonctionnement des Services Administratifs Régionaux (SAR), sans parler de l'amoindrissement des produits financiers devant couvrir les charges de service de l'aide juridictionnelle.

A nouveau, l'UNCA ne ménagera ni son assistance aux CARPA pour régler ces questions matérielles et permettre aux CARPA de recevoir leur dotation dans des délais satisfaisants. Au-delà de ces réponses au problème immédiat, je souhaite que l'UNCA se livre à un véritable travail de réflexion et de prospective afin de trouver des solutions éventuellement alternatives permettant aux CARPA de disposer, à nouveau, en temps et en heure des fonds d'Etat et d'effectuer les placements financiers permettant la rémunération des charges afférentes à l'aide juridictionnelle qui pèsent sur la profession.

Ces solutions passeront, nécessairement, par un développement informatique conséquent.

III. Proposer à la profession un outil informatique interne et mutualisé

C'est le troisième thème que je vous propose pour les deux années à venir.

Aux esprits chagrins qui estimerait que ni l'UNCA, ni les CARPA n'ont à s'occuper d'informatique, je ferai observer qu'en 1991, certains prétendaient que ni les CARPA, ni l'UNCA n'avaient à s'intéresser aux questions d'aide juridictionnelle.

L'UNCA s'en est occupée pour le plus grand confort de la Chancellerie et pour le bien-être des confrères. Or, elle n'a pu faire la satisfaction de tous que parce qu'elle s'est dotée d'un équipement informatique adéquat : c'est, par exemple, le logiciel pour la gestion des fonds



Sylvain Caille et Bernard Vatière

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

d'Etat, agréé par la Chancellerie mais toujours non homologué ; ceci dit, la Cour des comptes l'a reconnu comme efficace lors de son enquête. L'UNCA a acquis, au fil du temps, une compétence technologique remarquable et il serait regrettable, sinon criminel, de ne pas en faire profiter la profession.

Faut-il encore rappeler l'impérieuse nécessité qui s'est présentée à l'UNCA de devoir racheter en urgence les sources des logiciels locaux lors des défaillances des prestataires qui, de surcroît, ne satisfaisaient qu'imparfaitement aux exigences textuelles.

Que de chemins parcourus depuis la décision prise en 1996 de développer le logiciel Tronc commun, jusqu'à l'annuaire de références du Réseau Privé Virtuel des Avocats (R.P.V.A.).

Conformément à la motion votée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du mois d'octobre, l'UNCA doit proposer un outil informatique toujours interne à la profession, la mettant à l'abri de défaillances toujours possibles de prestataires extérieurs.

Voilà la feuille de route que je vous propose pour les deux années à venir.

Les chantiers sont nombreux et vastes.(...)2011-115

4^{ème} édition des ateliers de création urbaine

Palais de Chaillot, Paris - 10 mars 2011



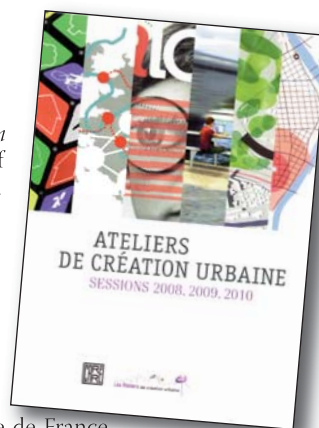
Photo © Jean-René Tancrède

Alain Amédéo, vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France en charge de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux, a lancé le 10 mars 2011 la 4^{ème} édition des Ateliers de création urbaine sur le thème « Destination Ile-de-France 2030 », à la librairie de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.

Les Ateliers de création urbaine ont pour objectif d'imaginer la métropole du futur. Créés en 2007 à l'initiative de la Région Ile-de-France, ils constituent dans un cadre collaboratif nouveau un « laboratoire d'idées » sur les enjeux métropolitains.

Le thème retenu de cette 4^{ème} session (« Destination Ile-de-France 2030 ») permet de mettre en résonance les Ateliers de création urbaine et le nouveau Schéma régional du tourisme et des loisirs en Ile-de-France pour la période 2011-2015, actuellement en cours d'élaboration.

Les étudiants seront également amenés à réfléchir sur l'avenir des bases de plein air et de loisirs franciliennes, en lien avec l'Appel à initiatives lancé par le syndicat Paris Métropole. Pour Alain Amédéo, « Le SDRIF puis la consultation des architectes du Grand Paris ont



suscité réflexion et débats sur le développement durable de la métropole francilienne. Les Ateliers de Création Urbaine sont un lieu riche et inédit d'échanges entre les étudiants, les élus, des urbanistes, architectes pour travailler sur l'aménagement de la métropole francilienne de demain. »

Les trois premières sessions des Ateliers ont donné lieu à des publications aux éditions Dominique Carré : « Ile-de-France 2030 - Futurs possibles » en 2008, « Leau urbaine » en 2009 et « Ville.commerce » en 2010. La soirée a été également l'occasion d'échanger sur ces thématiques en lien avec les professeurs et étudiants ayant participé aux premières sessions.

Source : Communiqué du Conseil régional de l'Ile-de-France du 10 mars 2011

2011-116

Journée Nationale de la Femme

Paris, Préfecture de la Région Ile-de-France - 7 mars 2011

Daniel Canepa, Préfet de la région d'Ile-de-France et Préfet de Paris, a souhaité rendre hommage, lundi 7 mars 2011, en avant-première de la Journée Internationale des Femmes, à six femmes créatrices d'entreprise et pionnières dans l'innovation en Ile-de-France, en organisant une réception à l'Hôtel de Noirmoutier, rue de Grenelle à Paris.



Photo © Jean-René Tancorède

Nagat Azaroili, Brigitte Pllsson, Jocelyne Mongellaz, Inès Birlouez, Anne Charpy, Laurence Jones, Sophie Mallebranche, Daniel Canepa, Marie-Christine Bordeau, Elise Moison, Catherine Dang, Cécile Barry, Virginie de Neuville et Laure Reinhart

Entouré des présidentes de plusieurs réseaux associatifs (Ile-de-France Active, Scientipôle Initiative, Action'Elles, Force Femme, Paris Pionnières) impliqués dans l'accompagnement et le soutien financier des femmes chefs d'entreprises, le Préfet Daniel Canepa a salué le parcours exemplaire de ses invitées :

- **Laurence Zebus Joncs**, directrice de « Paris Initiative Entreprise », principale structure d'aide à la création d'entreprise à Paris ;
- **Catherinc Dang-Monnier**, créatrice de la Société « 4 N », société éditrice d'un service mobile de télévision intitulé « my 4 n. TV/my foreign TV », consistant en la distribution sur les téléphones mobiles de chaînes de télévision étrangères, ainsi que de contenus audiovisuels en langue étrangère ;
- **Sophie Mallebranche**, créatrice de l'entreprise « Matériel Design Group », qui développe des matières innovantes en métal à destination des prescripteurs en architecture et décoration ;
- **Inès Birlouez-Aragon**, créatrice de l'entreprise innovante Spectralys Innovation qui a mis au point un capteur optique (dénommé Fluoralys) permettant aux industriels de se mettre en conformité avec les futures normes sanitaires ;
- **Virginie de Neuville**, créatrice de l'entreprise « Delage Expansion », dont l'activité repose sur la fabrication de signalétique de l'événementiel et la production d'outils de visualisation pour stands professionnels ;
- **Anne Charpy**, créatrice du GIP d'Evry en 2001, directrice du GIP de Grigny entre 2006 et 2010, engagée depuis une année dans un projet de création associative en lien avec ANTROPIA incubateur social de l'ESSEC : le projet Voisin Malin qui propose un réseau de service avec les habitants des quartiers populaires ayant pour objectif de faciliter le lien entre les acteurs des territoires (familles exclues) et leurs clients ou usagers (bailleurs sociaux,

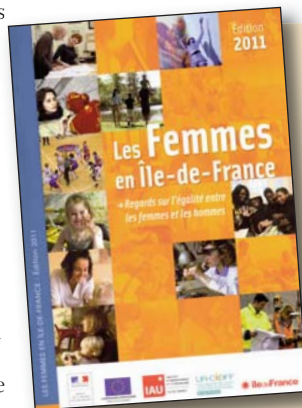
entreprises et services publics, collectivités...). Le Préfet a rappelé l'importance du travail et de l'implication des réseaux associatifs qui contribuent à faciliter et soutenir la création d'entreprise au féminin : il existe désormais des réseaux de femmes chefs d'entreprise, et des structures d'aides spécifiquement féminines qui permettent, avec leurs spécificités propres, aux créatrices de disposer d'un large panel de services allant de l'information au conseil, en passant par l'accompagnement, et le soutien notamment financier.

L'Etat met tout en œuvre, pour sa part, pour aider les femmes à franchir le cap de

l'entreprenariat au travers notamment du Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIG) créé en 1989, le dispositif NACRE dont l'objectif est de donner aux bénéficiaires les meilleures chances de réussite, le prêt à la création d'entreprise (PCE) d'OSEO, Etablissement public national qui accompagne les entreprises aux étapes clés de leur développement.

Les Fonds européens concourent également au financement de projets innovants en facilitant notamment la création d'activité, en favorisant aussi le développement d'entreprises innovantes.

Source : Communiqué de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France du 7 mars 2011. 2011-117



REPERES

Regards sur l'égalité entre les femmes et les hommes

L'ouvrage « Les Femmes en Ile-de-France - Regards sur l'égalité entre les femmes et les hommes », est publié à l'occasion de la journée internationale des femmes 2011 grâce à la volonté de partenaires publics de disposer d'éléments d'analyse récents sur la situation des femmes en Ile-de-France. Réalisé avec l'expertise de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU Ile-de-France) et le soutien du Fonds social européen, cet ouvrage est le résultat d'un travail collectif souhaité par la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture

de Paris, le Conseil régional d'Ile-de-France, et l'Union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles. Il présente des données actualisées sur la situation des femmes en Ile-de-France et propose notamment une mise en perspective grâce à des comparaisons européennes. Parmi les thèmes abordés : la vie professionnelle - éducation, formation, conditions d'emploi, métiers, emploi des femmes immigrées, chômage - et la vie sociale - population, articulation entre les vies professionnelle et familiale, sport, pauvreté, vie politique, insécurité et violences faites aux femmes, santé -. Cette publication constitue un outil précieux pour l'ensemble des actrices et acteurs engagés au

quotidien au niveau régional et local pour l'égalité entre les femmes et les hommes en Ile-de-France. Imprimé à 7 500 exemplaires, l'ouvrage sera largement diffusé et permettra à toutes celles et à tous ceux qui sont sur le terrain de mieux évaluer les discriminations de genre, comprendre les évolutions récentes, pointer les avancées réalisées et dénoncer les inégalités persistantes. Celles-ci doivent inciter chaque membre de notre société à relever le défi de leur lutte et les conduire à améliorer la vie des femmes et des hommes. **Consultation en libre accès : IAU Ile-de-France : www.iau-idf.fr Conseil régional d'Ile-de-France : www.iledefrance.fr Préfecture de la région d'Ile-de-France : ww.ile-de-france.gouv.fr**

La nouvelle querelle des Anciens et des Modernes : relationnels ou transactionnels ?

par François Schwerer

« La libre circulation des capitaux, avec la financiarisation qui l'accompagne, nous a fait passer d'une économie à dominante de relation où le banquier prête à des clients identifiés, où l'épargne sert l'investissement - les dépôts font les crédits - et où le travail et le capital coopèrent dans une relation de relative confiance, à une économie à dominante de transaction où on cherche les meilleurs rendements financiers avec la vente de produits financiers échangeables sur un marché devenu mondial. La transaction financière dépersonnalisée - dématérialisée - tend à remplacer la relation avec une personne qui représente un projet et un risque identifiés. La personne tend à être instrumentalisée au bénéfice de la vente de produits financiers. Les capitaux qui s'identifient Capital vivent désormais leur propre vie, à la recherche de la meilleure rémunération mondiale »⁽¹⁾.

Dans l'activité bancaire, au sens large, le partenariat noué entre un banquier et son client qui ont décidé de travailler en compte courant caractérisait le mode relationnel des banques de détail tandis que les opérations réalisées pour compte propre par un trader intervenant sur les marchés financiers mondiaux relèvent du mode transactionnel bien connu des banques de marché.

Or, il résulte de l'évolution du modèle relationnel vers le modèle transactionnel deux conséquences principales qui expliquent en grande partie l'incompréhension totale du grand public à l'égard d'une profession dont elle ne saurait pourtant se passer. La première est une confusion dans la nature même de l'activité bancaire qui débouche sur une impossible analyse de la rentabilité des « produits » qu'elle est censée vendre; la seconde est une dichotomie entre l'approche théorique globale de la clientèle par les services centraux et la relation pratique individuelle entretenue sur le terrain entre chaque client et « son banquier ».

I. L'impossible rentabilité des « produits » bancaires

Quelle est donc la nature fondamentale de l'activité réelle d'une banque de détail pour que l'on ne puisse se mettre d'accord sur des règles stables permettant de la régir ? Depuis quarante ans, les lois succèdent aux lois au point que certaines sont déjà modifiées avant même leur entrée en vigueur ; les directives européennes sont désormais toutes assorties d'une clause de rendez-vous imposant un réexamen complet au bout de trois ou quatre ans ; les règlements s'accumulent, se superposent et se complexifient chaque jour un peu plus ; les personnes chargées des relations avec la clientèle, de moins en moins nombreuses, sont soumises à des « reportings »,

contrôles (permanents et périodiques, de premier, deuxième et troisième niveaux...), audits et autres inspections (internes ou externes) qui leur laisse de moins en moins de temps à consacrer à leur activité première qui n'est d'ailleurs plus de service mais de « conseil » ; les gestionnaires financiers et autres personnels administratifs sont chargés de faire respecter de plus en plus de « ratios » différents (liquidités, fond propres, grands risques, division des risques...), censés permettre d'éviter que les risques encourus ne se transforment en catastrophe « systémique » ; malgré cela la situation continue inexorablement de paraître se dégrader dans tous les domaines. Une observation de simple bon sens conduit à constater que lorsqu'ils étaient moins contrôlés, lorsqu'ils mettaient en jeu des capitaux réellement privés (et non des capitaux anonymes gérés par des fonds de pension, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif ou des administrations) les banquiers commettaient moins d'erreurs et répondaient mieux aux attentes de leurs clients du moment. A l'époque, les banques de détail étaient habituellement dirigées par des banquiers qui risquaient leur propre fortune, antérieurement acquise à force de sacrifices et de patience; aujourd'hui elles sont confiées à des gestionnaires - bien souvent issus de la haute administration - qui profitent des flux financiers de plus en plus rapides et importants pour valoriser les actions qui leur sont octroyées par leurs pairs (qui siègent dans les mêmes conseils d'administration et leurs divers comités). Les capitaux prêtés aux clients appartenaient autrefois au banquier ou à sa famille; aujourd'hui ils sont quasiment en totalité empruntés à des fonds de pension, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif, ou d'autres banques dans des opérations qui confinent à la « cavalerie ». A l'époque un banquier qui prêtait de l'argent à tel ou tel client lui faisait confiance et le client avait confiance en lui ; aujourd'hui on distribue des « produits » à un nombre de plus

en plus important de consommateurs et on ne gère plus les risques que de façon statistique. On a mutualisé les pertes : il faut que les bons payeurs couvrent, et au-delà, les pertes générées par ceux qui font défaut.

Quand un banquier prêtait du temps en attendant de l'argent ou prêtait de l'argent en attendant un temps - selon l'heureuse formule d'Emmanuel de Sèze - il savait qu'il était au service de son client⁽²⁾; qu'il devait entretenir avec lui une relation durable et que c'était à cette seule condition qu'elle pouvait devenir rentable. C'est cette caractéristique fondamentale de la relation entre un banquier et chacun de ses clients qui a donné naissance à une notion qui est devenue inhérente à la profession de banquier : la notion de compte. Le compte était censé enregistrer les obligations individuelles réciproques du client et de son banquier pendant toute la durée de leur relation d'affaires, étant entendu que l'un et l'autre s'étaient dès l'origine mis d'accord pour renvoyer le règlement final de leurs dettes réciproques à l'arrêt du solde. Et le compte enregistrait les deux éléments fondamentaux sur lequel portait cette relation : le temps et l'argent. Toutes les obligations qui y étaient enregistrées étaient des obligations d'argent.

Le client pouvait faire diminuer sa dette globale en percevant sur ce compte les salaires ou allocations qui y étaient virées, en déposant des espèces ou en y portant des chèques à encaisser. Il pouvait faire augmenter sa dette en émettant des chèques, en effectuant des paiements par carte bancaire, en domiciliant des prélèvements, en signant des titres interbancaires de paiement, etc. L'unique service⁽³⁾ rendu par la banque à son client était un service de caisse et les outils qui servaient à le faire fonctionner n'étaient que des modalités techniques. Ces outils ne constituaient pas des « produits » en soi ; ils n'avaient pas à être rentables par eux-mêmes ; ils faisaient partie des coûts globaux de la prestation de service.

Pour rendre ladite prestation de service, le banquier avait certes besoin de son savoir-faire

(y compris des logiciels et outils techniques permettant de le mettre en œuvre) mais surtout de sa principale matière première : l'argent. Que celui-ci provienne de ses fonds propres ou qu'il l'ait lui-même emprunté. Dans cette conception, les seuls coûts directement affectables en comptabilité analytique était le loyer de cet argent : l'intérêt. La rémunération du banquier était quasiment exclusivement obtenue de la rémunération des sommes d'argent laissées par chaque client sur son propre compte. Le banquier pouvait utiliser le montant des sommes déposées pour son propre compte, à charge pour lui de les restituer, sans délai⁽⁴⁾ et en totalité, à première demande du client. L'usage, par le client, de chèques, d'ordres de virement ou de prélèvement, de cartes bancaires ou de n'importe quel autre instrument participaient des coûts de fonctionnement du compte. Plus un client faisait un usage inconsidéré d'un instrument onéreux au détriment d'un instrument plus performant, moins il utilisait de façon efficiente les outils mis à sa disposition par sa banque. Et si un banquier facturait alors - dans la limite de ce que la loi autorisait - l'usage de tel ou tel instrument cela n'était pas pour le rendre « rentable », ce qui n'avait aucun sens, mais pour inciter son client à utiliser un instrument plus adapté.

Aujourd'hui, un dirigeant de banque - qui ne risque plus ses fonds propres puisque lesdits fonds propres⁽⁵⁾ ne doivent plus couvrir qu'au maximum 8 à 10% des risques encourus - se considère d'abord et avant tout comme un prestataire de services, voire comme un simple distributeur de « produits »⁽⁶⁾ mis au point et « fabriqués » par d'autres. La notion de client, entretenant une relation de confiance dans la durée, a volé en éclats et laissé la place à celle de consommateur qui « achète » un produit pour son usage personnel, pour le « consommer », c'est-à-dire le détruire, achevant ainsi un cycle économique complet indépendant. Ce « consommateur » de « produits » bancaires devrait donc être prêt à les acheter n'importe où, auprès n'importe quel distributeur, pourvu qu'il puisse les obtenir au moindre coût. La rencontre entre la banque et le consommateur donne lieu à des contrats « one shot » pour reprendre l'expression de Marie-Anne Frison-Roche : « le contrat *« one shot »*, explique-t-elle, est celui qui met en présence deux parties en un instant, ce qui correspond chez les juristes à l'image que prenait le professeur Mousseron pour illustrer le contrat comme un coup de foudre : ainsi, en un seul instant le contrat se forme et s'exécute, se noue et se dénoue. Les parties qui n'étaient pas en relation préalablement se quittent pour ne plus se connaître »⁽⁷⁾.

Comme, par nature aussi bien qu'en vertu de la loi les « produits » bancaires sont les mêmes partout, ce qui les distingue c'est leur prix et la qualité de vendeur - pardon, de « conseiller » ! - de celui qui les commercialise. Le seul critère de choix est le meilleur rapport qualité-prix perçu. Le banquier n'a donc plus à se soucier de la solvabilité à terme de tel ou tel client particulier mais de la solvabilité immédiate globale des « consommateurs »... qui règlent le prix de chaque « produit », achat par achat. Le « consommateur » de « produits » bancaires n'a plus aucune raison d'entretenir une quelconque relation privilégiée avec telle ou telle banque

particulière, il peut « acheter » ses chèques auprès d'un établissement, sa (ou ses) carte(s) de paiement ou de crédit auprès d'un autre, ses virements auprès d'un troisième, etc. Et ce n'est pas parce qu'il a un jour acheté tel ou tel « produit » dans une banque particulière qu'il doit lui être fidèle. Si demain il trouve un meilleur rapport qualité-prix ailleurs, il aura tout intérêt à changer. Dans cette conception le compte devient second et ne doit en aucun cas devenir une entrave à cette mobilité perçue comme un idéal.

Chaque « produit » vendu séparément se doit d'être rentable par lui-même, indépendamment de tout ce qui peut naturellement ou artificiellement l'environner. Le prix auquel chaque « produit » est ainsi « vendu » devient, juridiquement, l'unique cause de l'acte d'achat. Un chèque sans provision n'a donc plus lieu d'être facturé dans un but éducatif, son traitement doit simplement faire l'objet d'une « vente » rentable et la banque doit seulement ne pas en profiter pour pratiquer une « marge » trop importante. Chaque « vente » doit être rentable en elle-même, quel que soit le montant des sommes en jeu. L'argent devient le « sous-jacent » de l'opération et n'a plus à être facturé. Il ne sert donc plus à rien de tenir compte du montant des sommes mises en mouvement, la facturation doit exclusivement être calculée en fonction du coût de la distribution. Les sommes qui circulent et qui servent donc de sous-jacent à l'opération de vente d'un « produit » bancaire donnent lieu à une rémunération séparée, indépendante et la banque, sauf à mettre en jeu des subventions croisées, n'a pas à se faire rémunérer un quelconque service de caisse - désormais nié. La notion de compte ne subsiste plus que de façon abusive dans le langage qui d'ailleurs ne distingue plus entre le compte courant et le compte de dépôt. La seule notion réelle qui subsiste est celle d'« actif » financier (c'est-à-dire le solde du compte) que la banque ne peut pas ne pas rémunérer sauf à commettre un abus de droit. Dans un tel contexte, tout compte doit donc pouvoir être ouvert à n'importe qui, n'importe quand et doit pouvoir être fermé à tout moment sans frais. Le compte n'est plus la trace de la relation, il est devenu l'instrument de la transaction. La relation de confiance entre le banquier et son client n'a plus de raison d'être ; il n'y a plus face à face qu'un distributeur anonyme de produits interchangeables et un chaland infidèle, consommateur au moindre prix. La durée de la relation n'est plus le symbole de la qualité du service rendu par le banquier mais l'indice d'une pratique déloyale de la banque consistant à rendre captif le consommateur.

Ce changement de paradigme n'a pas été accompagné d'une évolution comparable des outils de mesure ce qui est particulièrement grave à une époque où le quantitatif l'a emporté sur toute autre considération. Aujourd'hui, personne ne sait réellement comment calculer le coût de revient d'un « produit » bancaire. Il n'existe pas dans un établissement donné un seul processus de production applicable à une « série ». Les frais directement affectables ne représentent en fait qu'une part très minime (voire infime) des coûts de revient. Les processus de production ne débouchent jamais sur aucun stock en

attente de vente et qui risquerait même de ne pas trouver preneur. Aucun coût de revient, même statistique, ne saurait être calculé *a priori* ; il ne peut qu'être constaté *a posteriori*. En effet un service (et même un « produit ») bancaire, contrairement à un produit industriel, est toujours personnalisé. C'est même sa caractéristique essentielle, fondamentale qu'aucune évolution de l'analyse économique ne saurait remettre en cause. Dans un processus de « vente » bancaire, l'analyse du besoin individuel précède toujours l'acte, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les hommes de marketing appellent « conseiller » la personne à qui ils demandent de « vendre » un « produit ». La demande individuelle précède la « production ». Si l'on ajoute à cette incertitude une deuxième incertitude fondamentale sur la quantité de chaque « produit » qui sera utilisé, les outils pouvant être utilisés différemment par chaque client qui les perçoit comme interchangeables pour faire mouvoir leur compte alors que l'analyse économique les considère indépendants, l'on comprend que la poursuite d'un coût de revient par « produit » soit une quête longue, complexe, onéreuse... et aléatoire. Pour l'établissement bancaire, elle est inutile.

Dans l'ancien système - auquel la demande se réfère toujours - le banquier ne cherchait pas à rendre chaque « produit » rentable par lui-même mais prenait toutes les mesures pour que les relations suivies qu'il entretenait avec chacun de ses clients soient rentables. La comptabilité analytique des banques n'a pas été axée sur la rentabilité d'un « produit » dont il aurait alors fallu « fourguer » la quantité maximale pour en obtenir la meilleure rentabilité mais sur la rentabilité de chaque type de clientèle. C'est la relation qui, dans le temps, devait s'avérer rentable. Et plus la relation durait longtemps, plus elle était rentable. Or, comme nous l'avons évoqué, ce modèle ancien n'a pas disparu de l'esprit du public... qui ne s'y retrouve donc plus dans la facturation bancaire. Il s'y retrouve d'autant moins que, malgré le discours commercial des banques qui vantent la qualité des « produits » et la pertinence des « services », la réalité économique oblige celles-ci à tenir compte d'abord de leur « sous-jacent », l'argent.

II. L'approche théorique centrale n'est plus en phase avec l'approche pragmatique du terrain

Tous les sondages réalisés au cours de ces dernières années, toutes les enquêtes d'opinion révèlent la même réalité : les Français n'aiment pas « la » banque et aiment leur banquier. Les analystes, si prompts à donner des explications à tout, ne font en l'espèce que constater le phénomène. Plus grave, au fil du temps le divorce entre ces deux appréciations ne fait que s'amplifier. Et si l'explication était simplement à rechercher dans cet éloignement de plus en plus marqué entre le modèle relationnel auquel serait toujours attachés les clients et le modèle transactionnel sur lequel raisonnent les gestionnaires ayant fait leurs classes dans les universités anglo-saxonnes et imbus

de la toute puissance de ce qui est individuellement chiffrable et immédiatement rentable ? Les banques, en général, sont accusées d'avoir une facturation opaque... ce dont les « consommateurs » ne se soucient pas dans la pratique mais à quoi ils sont sensibles quand les associations de défense de consommateurs, les médias ou les autorités administratives indépendantes dont les permanents sortent des mêmes écoles, leur en parlent à long terme. Et la facturation est nécessairement opaque dans la mesure où elle est obligatoirement appliquée à des « produits » qui n'en sont pas, selon des méthodes de calcul qui sont essentiellement subjectives, et qu'elle est jugée sur des critères purement artificiels. Un prix, dès lors qu'il est payé, est fatalement trop élevé ; de même que lorsqu'il est perçu, il est malheureusement toujours trop faible. A force de le répéter tout le monde est désormais tombé d'accord aujourd'hui sur ce point : la facturation des banques ne correspond pas au coût de revient des « produits » et donne donc lieu à des subventions croisées - injustifiées - entre ces divers « produits ». Or, comme ces « produits » ne sont pas de véritables produits, et que le coût de revient que fait apparaître la comptabilité analytique ne sera jamais un coût complet directement affecté, il sera à tout jamais impossible de donner une justification objective universelle et incontestable à ces prétendus « produits ».

La présentation de l'activité bancaire comme étant la juxtaposition d'une prestation de services de paiement, de l'octroi de crédits (à court ou à moyen terme)⁽⁸⁾, de la gestion d'actifs financiers, de la tenue de comptes et maintenant de « la gestion pour compte propre » ne correspond pas aux attentes des Français. Si, pour juger de la satisfaction globale des consommateurs vis-à-vis des banques on leur demande s'il est simple d'en changer, personne n'est satisfait. Mais ce que l'on oublie c'est que ce n'est pas la banque qui en tant que telle met des obstacles à ces changements, c'est la nature même de la relation bancaire qui rend le changement difficile. Pour faire semblant d'y remédier, les Pouvoirs publics ont imposé aux banques de prendre en charge les coûts d'un changement... et les gestionnaires des banques ne se sont pas révoltés ! Qu'aurait-on dit si les mêmes Pouvoirs publics avaient imposé aux propriétaires de logement de prendre en charge toutes les formalités et tous les coûts liés au déménagement de leurs locataires qui partiraient ? Ne parlons pas des médecins généralistes pour lesquels les mêmes Pouvoirs publics ont imposé aux Français de n'en point changer s'ils veulent continuer à bénéficier de la prise en charge de leurs soins par la Sécurité sociale... comme s'ils étaient persuadés que toutes les prestations de service pouvaient être mieux rendues dans la durée !

A l'inverse, chaque Français, pris individuellement, se dit satisfait de son banquier et ne souhaite pas en changer. Il est heureux de la nature de la relation qu'il a tissée avec le responsable de l'agence où sont tenus ses comptes et ne regrette désormais que deux choses : que ce responsable d'agence soit de moins en moins visible et qu'il change de plus en plus souvent. Car si l'image de la banque est essentiellement véhiculée par les décisions

prises à l'échelon central par les gestionnaires dont le seul souci est celui des chiffres, l'image du banquier est celle qui résulte de la nature de la relation que chaque client entretient avec lui, ou avec celui qui l'incarne qu'il soit responsable d'agence ou chargé de clientèle. L'image que l'on a de « son » banquier n'a rien à voir avec celle que l'on a de « la » banque. La première est le fruit d'une expérience concrète, d'une relation réelle éprouvée chaque jour alors que la seconde résulte d'une vision intellectuelle forgée à partir des analyses théoriques véhiculées par les « experts » des associations de « consommateurs » et les articles des médias dont on sait qu'ils s'intéressent plus aux trains qui arrivent en retard (ou n'arrivent jamais) qu'à ceux qui arrivent à l'heure. Or, ce que jugent ces « experts » et ces médias, ce sont les décisions théoriques des sièges centraux, pris sous l'impulsion des gestionnaires à partir de données chiffrées, alors que ce que jugent les citoyens ce sont les relations concrètes vécues au quotidien et la façon pratique dont on les aide à résoudre leurs problèmes personnels. Le client d'une banque considère que la responsabilité de « son banquier » ne s'arrête pas à lui vendre le « meilleur produit au meilleur prix » possible. Ce qu'il souhaite c'est que son banquier l'écoute, le comprenne et l'aide à trouver la meilleure combinaison possible de produits et services qui lui permette de répondre à sa propre préoccupation du moment. Plus les banques multiplient les « produits », en fait les habillages ou les particularités secondes des services de base que sont l'épargne et le crédit, plus le client a besoin d'aide pour arriver à comprendre les subtiles différences qui existent entre chaque et quel est celui qui correspond le mieux à ses besoins. Dès lors, ou son « banquier » lui répond d'une manière qu'il juge satisfaisante, ou il en change... malgré les difficultés que cela entraîne. Ni la mauvaie image globale de la banque dans l'opinion publique, ni la bonne image particulière de chaque banquier n'est dès lors un indicateur fiable de la qualité du service rendu par les banques. Ce ne sont que des outils marketing permettant aux établissements de se situer les uns par rapport aux autres et d'orienter en conséquence leur « communication commerciale ».

Sur le terrain, les décisions des personnels en contact avec la clientèle sont soucieuses de correspondre aux besoins exprimés, spontanément ou indirectement, par les clients ; au siège, les nouveaux « produits » sélectionnés ou mis au point ont pour but de conduire à un meilleur résultat (en termes de chiffre d'affaires, de bénéfice immédiat ou d'acquisition de part de marché selon la politique du moment). Grâce aux outils techniques dont on dispose aujourd'hui, aux études statistiques et aux analyses d'opinion, les gestionnaires centraux imaginent sans cesse de nouvelles combinaisons que l'on baptise facilement « nouveaux produits ». Les autorités de tutelle, soucieuses du bon fonctionnement global du système, ont d'ailleurs imposé la mise en place dans chaque établissement d'un « Comité des nouveaux produits »... dont le but est essentiellement de vérifier que les « nouveaux produits » en question sont bien conformes à toutes les lois, règles et dispositions en

vigueur. Les gestionnaires centraux sont devenus de trop grands spécialistes techniques, chacun dans son propre domaine, pour que la banque perde son argent à leur faire rencontrer des clients. Ils sont payés pour mettre au point des combinaisons vendables, paraissant nouvelles, et permettant d'obtenir à moindre frais un avantage concurrentiel immédiat et rentable ; pas pour répondre à un besoin fondamental, et surtout à long terme, des clients. Il ne leur est donc pas demandé de connaître la psychologie réelle des clients de la banque, mais statistiquement - même pas sociologiquement - ce que la population globale à laquelle la banque s'adresse est capable d'apprécier. Il ne faut dès lors pas s'étonner si la Cour de cassation cherche à réconcilier ces études théoriques des banques avec les aspirations pratiques des clients en faisant un usage parfois discuté du droit de la consommation ; et on en arrive aux subtils recours aux notions de devoir d'information, devoir de conseil, devoir de mise en garde, etc. dont personne en dehors des avocats spécialisés, ne sait réellement apprécier la portée, d'ailleurs mouvante.

III. L'inéluctable conséquence

Il ne se passe pas un jour sans que les médias ne fassent désormais référence aux décisions du Comité de Bâle, à celles des autorités nationales ou européennes - de concurrence. A chaque fois il est mis en avant le rôle néfaste joué par les banques dans « la crise » (sans que l'on n'explique aux clients quelle relation peut bien exister entre l'activité quotidienne de « leur » banque, telle qu'ils la perçoivent, et l'activité dite « pour compte propre » qui est censée donner lieu, à tous les excès). Force est de constater que l'activité de la banque de détail, celle qui met en relation un établissement et un client, tel que nous l'avons envisagé jusqu'à présent, n'intéresse que peu les autorités de tutelle. Celles-ci ont en effet comme objectif de veiller à la « valeur » de la monnaie et à prévenir tout risque systémique. Or l'activité bancaire de base, celle qui est en relation avec l'économie réelle, n'a aujourd'hui qu'une incidence marginale sur la valeur de la monnaie et aucune sur le risque systémique.

Tant que la pression de la concurrence des pays émergents se fera sentir, il n'y a aucun risque que l'immense bulle monétaire créée depuis quelques années ne dégénère en inflation ; les délocalisations permettent de contrer les demandes d'augmentation salariale ! Quant au risque systémique, il résulte plus de l'activité financière des banques que de leur activité bancaire.

Les banques courent plus de risques avec leurs opérations spéculatives sur les marchés financiers internationaux, régulés ou non, qu'avec les opérations d'accompagnement de la vie économique⁽⁹⁾. Du coup les autorités naturelles de contrôle et de tutelle consacrent de moins en moins d'énergie au suivi des opérations de base réalisées avec la clientèle de détail... et laissent le champ libre à d'autres autorités administratives indépendantes telles que les autorités nationale et européenne de

concurrence qui ne connaissent que le modèle transactionnel.

Ces autorités considèrent que chaque opération qui met en face à face deux agents économiques est obligatoirement une opération de marché, même si aucune fonction d'offre ni aucune fonction de demande ne peut être isolée : c'est le cas de toutes les « commissions interbancaires » que ces autorités considèrent comme des prix de prestations de services alors qu'elles ne correspondent qu'à des répartitions de frais entre prestataires qui coopèrent au sein d'un système pour rendre en commun une unique prestation à leurs clients respectifs (il n'y a aucun paiement si le banquier du débiteur ne crédite pas, à due concurrence, le compte du banquier du créancier). C'est ainsi que l'on a vu isoler comme correspondant à un service à part entière l'« annulation des opérations compensées à tort »... comme si la correction d'une erreur était une opération marchande et ne relevait pas simplement de la bonne exécution de la prestation d'origine. C'est ainsi encore que l'on a construit des

théories de « marché biface » pour justifier que l'on fasse payer aux créanciers les frais d'encaissement des chèques que la loi interdit de mettre à la charge du débiteur, sans voir que si « marché biface » il y a dans le monde bancaire, ce n'est pas là qu'il faut le chercher mais dans le fait qu'une même opération technique de paiement, qu'elle soit par chèque, carte ou autre, correspond peut-être à une « transaction » indépendante, mais met aussi en jeu un mouvement de sommes monétaires. Et les « externalités positives » des transactions sur la gestion des avoirs monétaires sont même la cause unique de cette activité de gestion des moyens et instruments de paiement par les banques. L'histoire montre d'ailleurs que le développement des commissions à l'acte a été directement corrélé à la baisse de rémunération des avoirs gérés par les banques du fait de la baisse des taux.

Ce qu'il y a de grave dans cette affaire, ce n'est pas que les autorités de concurrence analysent les activités bancaires à partir du modèle transactionnel, après toutes les banques -

notamment pour des raisons de marketing - y ont poussé, mais c'est qu'elles réfutent sans vouloir l'examiner, le modèle relationnel.

Notes :

- 1 - « La crise financière: stop ou encore ? », Collection Je veux comprendre, Editions du CAPEC, p. 10. www.fondscapec.eu
- 2 - Au sens premier du terme, un client est une personne qui, contre une certaine rétribution, confie ses intérêts à une autre dont elle dépend et sous la protection de laquelle elle se place.
- 3 - En réalité, à côté du service de caisse, la banque assurait aussi un service de crédit. L'insertion, dans la loi de 1984 de la « gestion des moyens de paiement » comme « opération de banque » a répondu à un souci conjoncturel, mais introduit en droit une ambiguïté qui n'a toujours pas été levée.
- 4 - Ce que, sous des prétextes plus ou moins fallacieux, plus aucune banque n'est capable de faire aujourd'hui.
- 5 - Quasi fonds propres compris.
- 6 - Rappelons qu'aucun de ces « produits » ne peut faire l'objet d'un quelconque brevet.
- 7 - Revue Banque & Droit, « Commissions interbancaires, le modèle relationnel en danger ? », Hors-série, décembre 2010, p. 8.
- 8 - Sans parler de la distinction entre la notion de crédit, au sens traditionnel du terme, et celle de prêt sur gage qui, sous l'influence des anglo-saxons, a absorbé la notion de crédit hypothécaire. Non, le crédit hypothécaire français, n'avait rien à voir avec le « mortgage ban » dont les « subprime bans » ont constitué la forme la plus aboutie.
- 9 - L'affaire Kerviel en est une illustration.

2011-118

Vie des cabinets d'avocats

CGR Legal

François-Régis Fabre-Falret rejoint le Cabinet d'avocats en qualité d'associé

CGR Legal poursuit son développement avec l'arrivée de François-Régis Fabre-Falret en qualité d'associé. Il vient développer l'activité Immobilière du cabinet, aux côtés de l'associé Philippe Jacques.

« L'arrivée de François-Régis marque une nouvelle étape dans la vie de CGR Legal. Nous complétons notre palette de services d'une part, et augmentons la complémentarité de nos équipes d'autre part », se réjouit Fabrice Cassin, managing partner de CGR Legal.

François-Régis Fabre-Falret intervient dans tous les domaines du droit immobilier, principalement auprès de fonds d'investissement, d'institutionnels, d'établissements bancaires et de family office dans le cadre d'acquisitions d'immeubles, de portefeuilles immobiliers ou de sociétés à prépondérance immobilière. Il accompagne ses clients dans tous leurs projets de développement, qu'il s'agisse d'opérations de promotion ou de construction d'immeubles.

François-Régis Fabre-Falret a également développé une forte expertise dans le domaine des baux commerciaux.



François-Régis Fabre-Falret

D.R.

CGR Legal bénéficie désormais d'une expertise complète pour traiter de l'ensemble des problématiques liées aux opérations immobilières complexes, notamment avec l'expérience et le savoir-faire des associés Fabrice Cassin et Paul Elfassi en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement.

lières complexes, notamment avec l'expérience et le savoir-faire des associés Fabrice Cassin et Paul Elfassi en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement.

François-Régis Fabre-Falret a commencé sa carrière en 2000 au sein du bureau parisien de Clifford Chance. En 2004, il a rejoint le cabinet Jones Day.

Source : Communiqué de CGR Legal du 2 mars 2011.

2011-119

REPERES

A propos de CGR Legal

CGR Legal est un cabinet indépendant qui compte aujourd'hui près de trente praticiens dont huit associés. Ses avocats accompagnent - en France comme à

l'étranger - des entreprises françaises et internationales dans l'ensemble du droit des affaires, y compris en droit public et en droit de l'environnement.

Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Conseil constitutionnel - 10 mars 2011 - décision n°2011-625 DC

Par sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite LOPPSI).

Ont ainsi été notamment invalidées : l'application de peines « plancher » aux mineurs primo-délinquants, l'aménagement de salles d'audience au sein des centres de rétention administrative, la sanction du représentant légal du mineur n'ayant pas respecté le « couvre feu » collectif ou individuel décidé par le préfet ou encore la possibilité pour les agents de police municipale de procéder à des contrôles d'identité.

Le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs des requérants dirigés contre les articles 1^{er}, 4, 11, 37-I, 38, 58, 60 et 61 (I). Il a fait droit à leurs griefs dirigés contre des dispositions des articles 18, 37-II, 41, 43, 53, 90, 92 et 101 qu'il a censurées (II). Enfin (III) il a examiné d'office pour les censurer des dispositions des articles 10, 14, 32, 91 et 123-II.

I. Le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs des requérants dirigés contre les articles 1^{er}, 4, 11, 37-I, 38, 58, 60 et 61 de la loi.

L'article 1^{er} approuve le rapport annexé à la loi sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013. Il est conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux lois de programmation.

L'article 4 permet à l'autorité administrative d'interdire l'accès aux services de communication au public en ligne diffusant des images pédopornographiques. Cette décision qui tend à la protection des internautes peut être contestée à tout moment devant le juge compétent, y compris en référé. L'article 4 assure entre la sauvegarde de l'ordre public et la liberté de communication une conciliation qui n'est pas disproportionnée.

L'article 11 traite des fichiers d'antécédents judiciaires dont le Conseil constitutionnel avait précisé les conditions de conformité à la Constitution par une décision du 13 mars 2003. L'article 11 renforce les garanties relatives à ces fichiers. Il est conforme à la Constitution dans les conditions déjà énoncées en 2003.

L'article 37-I fixe des peines minimales (« plancher ») d'au moins dix-huit mois pour certains délits de violences volontaires avec circonstances aggravantes. Reprenant sa jurisprudence du 9 août 2007, le Conseil a jugé ces dispositions, qui répriment des faits particulièrement graves, conformes à la Constitution.

L'article 38 étend aux auteurs des meurtres ou assassinats sur toute personne dépositaire de l'autorité publique les dispositions relatives à une condamnation par la cour d'assises à une période de sûreté de trente ans ou à la réclusion criminelle à perpétuité. Reprenant une jurisprudence du 10 janvier 1994, le Conseil a jugé ces dispositions conformes à la Constitution compte tenu des pouvoirs du tribunal de l'application des peines.

L'article 58 est relatif à la police dans les transports. Il articule, dans des conditions conformes à la Constitution, l'intervention des agents de contrôle de la police des transports et celle des officiers de police judiciaire. Les articles 60 et 61 sont relatifs aux interdictions de déplacement individuel ou collectif de supporters lors d'une manifestation sportive. Les décisions ministérielle ou préfectorale, soumises au contrôle du juge administratif, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir. Ces articles sont conformes à la Constitution.

II. Le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions des articles 18, 37-II, 41, 43, 53, 90, 92 et 101 de la loi dont il avait été saisi par les requérants.

L'article 18 complétait, en premier lieu, la liste des cas dans lesquels un dispositif de vidéoprotection peut être mis en œuvre sur la voie publique par des autorités publiques. En second lieu, il assouplissait la mise en œuvre de tels dispositifs par des personnes morales de droit privé et

permettait de déléguer à des personnes privées l'exploitation et le visionnage de la vidéoprotection. Le Conseil constitutionnel a censuré ces secondes dispositions. Il a jugé qu'elles permettaient de confier à des personnes privées la surveillance générale de la voie publique et ainsi de leur déléguer des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique ».

L'article 37-II étendait aux mineurs l'application de peines minimales (« plancher »). Ces peines étaient applicables à des primo-délinquants. Le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions contraires aux exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs.

L'article 41 autorisait le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans saisir au préalable le juge des enfants. L'article 41 ne distinguait pas selon l'âge de l'enfant, l'état du casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies. Il ne garantissait pas que le tribunal aurait disposé d'informations récentes sur la personnalité du mineur. Il méconnaissait donc les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs.

L'article 43 institue la possibilité pour le préfet de prendre une décision de « couvre-feu » pour les mineurs (de 23 heures à 6 heures). Le tribunal des enfants peut prononcer la même mesure à l'encontre d'un mineur. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. En revanche, le paragraphe III de l'article 43 a été censuré. Il punissait d'une peine contraventionnelle le fait pour le représentant légal du mineur de ne pas s'être assuré du respect par ce dernier de ce « couvre-feu » collectif ou individuel. Il permettait ainsi de punir le représentant légal pour une infraction commise par le mineur.

L'article 53 interdisait la revente, pour en tirer un bénéfice, grâce à internet, de billets d'entrée à une manifestation qu'elle soit culturelle, sportive ou commerciale, sans accord préalable des organisateurs. Cette mesure était fondée sur un critère manifestement inapproprié à l'objectif poursuivi d'éviter la présence de certains supporters lors de compétitions sportives. Dès lors elle méconnaissait le principe de nécessité des délits et des peines.

L'article 90 permettait au préfet de procéder à l'évacuation forcée de terrains occupés illégalement par d'autres personnes. Ces dispositions permettaient de procéder dans l'urgence, à toute époque de l'année, à l'évacuation, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent. Elle opérait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les autres droits et libertés.

L'article 92 étendait à des agents de police municipale la possibilité de procéder à des contrôles d'identité. Or ces agents, qui relèvent des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire, eux-mêmes placés sous le contrôle direct et effectif de l'autorité judiciaire. Dès lors, l'article 92 était contraire à l'article 66 de la Constitution qui impose que la police judiciaire soit placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

L'article 101 permettait que des salles d'audience soient aménagées au sein des centres de rétention administrative. Cette mesure était inappropriée à la nécessité rappelée par le législateur de « statuer publiquement ». Elle était contraire à la Constitution.

III. Le Conseil constitutionnel a examiné d'office pour les censurer des dispositions des articles 10, 14, 32, 91 et 123-II de la loi

L'article 10 créait un fonds de concours pour la police technique et scientifique alimenté par les assureurs. L'utilisation des crédits des fonds de concours doit, en application de l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), « être conforme à l'intention de la partie versante ». Or l'accomplissement des missions de police judiciaire ne saurait être soumis à la volonté des assureurs. Dès lors, l'article 10 était contraire à la Constitution.

L'article 14 autorise les logiciels de rapprochement judiciaire. Ces logiciels permettront la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel recueillies à l'occasion d'enquêtes judiciaires. Ces traitements ne seront pas réservés à des infractions graves. Le Conseil a contrôlé que le législateur avait apporté des garanties pour assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et le respect de la vie privée.

D'une part, il ressort de l'article 14 que celui-ci n'a pas pour objet d'autoriser la mise en œuvre d'un traitement général de données recueillies à l'occasion d'enquêtes. Ces traitements de données seront autorisés, au cas par cas, par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête déterminée. D'autre part, les données enregistrées ne sauraient être conservées plus de trois ans après leur enregistrement. A cet effet, le Conseil a censuré partiellement les dispositions de l'article 230-23 du Code de procédure

pénale. Dans ces conditions, l'article 14 est, pour le surplus, conforme à la Constitution.

L'article 32 établissait un régime d'autorisation de l'activité privée d'intelligence économique, dont la méconnaissance pouvait être punie de peines d'amende et d'emprisonnement. Son imprécision, notamment dans la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique, méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines. Le Conseil constitutionnel a donc jugé l'article 32 contraire à la Constitution.

L'article 91 accordait la qualité d'agent de police judiciaire à certains policiers municipaux. Ceux-ci n'étaient toutefois pas, dans le même temps, mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Dès lors, pour les mêmes raisons que celles qui avaient conduit à la censure de l'article 92, le Conseil constitutionnel a jugé l'article 91 contraire à la Constitution.

Le paragraphe III de l'article 90 définissait une peine d'occupation illicite du domicile d'autrui. **Le paragraphe II de l'article 123** complétait l'article 362 du Code de procédure pénale. Ces deux dispositions avaient été adoptées en seconde lecture en méconnaissance de la « règle de l'entonnoir » fixée à l'article 45 de la Constitution. Adoptés selon une procédure inconstitutionnelle, ils ont été censurés.

Source : Communiqué du Conseil constitutionnel du 10 mars 2011

2011-120

Direct

Ordre des Avocats de Pontoise et Direction Départementale de la Sécurité Publique

Le 8 février 2011, a été régularisée, entre la Direction départementale de la Sécurité publique du Val d'Oise, représentée par son directeur, Monsieur Frédéric Auréal, et le Barreau du Val d'Oise, représenté par Monsieur le Bâtonnier Eric Azoulay, une convention particulièrement innovante.

En effet, cette convention prévoit des stages réciproques, et donc une immersion, au sein de chacune des professions concernées.

Ainsi, les avocats du Val d'Oise se voient offrir l'opportunité de pouvoir faire des stages en commissariat, durant lesquels ils pourront partager le quotidien des forces de police, qu'il

s'agisse, par exemple, de connaître la structure de la Police nationale, de la Sécurité publique ou bien encore de patrouiller avec la Brigade Anti-Criminalité (BAC) départementale.

Réciproquement, les officiers de Police judiciaire du Val d'Oise pourront partager le quotidien d'un cabinet d'avocat.

Ceci pourra conduire à participer aux audiences, à la vie du cabinet et aux activités de l'avocat.

Cette démarche originale a été engagée, au sein du Val d'Oise, grâce au concours de Monsieur Frédéric Auréal, directeur départemental de la Sécurité publique, de Monsieur le Colonel Philippe Causse, chef du Groupement de

gendarmerie du Val d'Oise, avec lequel pareille convention est en voie de régularisation et avec Monsieur le Bâtonnier Eric Azoulay, qui avait lui-même pris l'initiative d'expérimenter cette démarche.

Celle-ci participe d'une meilleure connaissance des professions, qui sont considérées comme n'étant pas concurrentes mais complémentaires. Ces nouvelles modalités sont particulièrement séduisantes et novatrices dans le contexte actuel de la réforme de la garde à vue et l'harmonisation qui doit pouvoir être mise en œuvre à cet effet, de façon à ce que celle-ci puisse être efficace.

2011-121

Recevez deux fois par semaine

LES ANNONCES DE LA SEINE



3 formules

95 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire) avec suppléments juridiques et judiciaires (hebdomadaire) et suppléments culturels (mensuel)

35 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire) avec suppléments culturels (mensuel)

15 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire)

Abonnez-vous par téléphone (*)
en composant le **01.42.60.36.35.**

(*) Règlement à la réception de la facture

Oui, je désire m'abonner
et recevoir le journal à l'adresse suivante :

Me, M. Mme, Mlle :
Société :
Rue :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :

- Formule à 95 €uros
- Formule à 35 €uros
- Formule à 15 €uros
- Chèque ci-joint
- Mémoire administratif

Ci-joint mon règlement à l'ordre de
LES ANNONCES DE LA SEINE
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
Internet : <http://www.annonces-de-la-seine.com>
E-mail : as@annonces-de-la-seine.com

Procédure de sauvegarde financière accélérée

Décret n°2011-236 du 3 mars 2011 pris pour l'application des articles 57 et 58 de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

JORF n° 0053 du 4 mars 2011, page 4183, texte n°11

Ce décret porte application des articles 57 et 58 de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Il précise le fonctionnement de la nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée créée par cette loi. Cette procédure se distingue de la sauvegarde en ce qu'elle est précédée d'une conciliation obligatoire, n'a d'effet que sur les créanciers financiers et donne lieu à un plan de sauvegarde arrêté par jugement dans un délai maximum de deux mois. Son objectif est d'imposer rapidement une restructuration financière prénégociée et ayant recueilli un large soutien des créanciers concernés, ainsi que de préserver l'activité opérationnelle du débiteur en difficulté. Le décret apporte aussi les adaptations du Code de commerce nécessitées par les autres dispositions de la loi, au nombre desquelles la possibilité désormais ouverte aux créanciers, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, d'accepter une conversion de leurs créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Article 1

Le livre VI de la partie réglementaire du Code de commerce est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Chapitre I^{er} Du plan de sauvegarde

Article 2

L'article R. 626-7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art.R. 626-7.-I. - Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-5, les propositions pour le règlement des dettes sont communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le mandataire judiciaire, à chaque créancier consulté ayant déclaré sa créance.

« II. - La lettre adressée aux créanciers auxquels sont proposés des délais et remises précise la forme choisie pour la consultation. En cas de consultation individuelle, elle contient la reproduction des dispositions des deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 626-5. En cas de consultation collective, elle comporte la convocation prévue à l'article R. 626-8.

« Sont joints à cette lettre :

« 1° Un état de la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ;

« 2° L'ensemble des propositions relatives au règlement des dettes et l'indication des garanties offertes ;

« 3° L'avis du mandataire judiciaire ainsi que des contrôleurs s'il en a été nommé.

« III. - La lettre adressée aux créanciers auxquels est proposée une conversion de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital contient la reproduction des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-5.

« Sont joints à cette lettre, outre les éléments d'information mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus :

« 1° Un document établi par l'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, par le débiteur, exposant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise ;

« 2° Un compte de résultat prévisionnel ;

« 3° La liste des créanciers destinataires d'une proposition de conversion. »

Article 3

L'article R. 626-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 626-8, après les mots : « l'accord des créanciers », sont insérés les mots : « auxquels sont proposés des délais de paiement et des remises de dette » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « de règlement du passif » sont remplacés par les mots : « portant sur des délais et remises ».

Article 4

A l'article R. 626-33, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 5

L'article R. 626-58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.R. 626-58. - Huit jours avant la date du vote, l'administrateur arrête le montant, calculé toutes taxes comprises, des créances détenues par les membres du comité appelés à se prononcer. A la même date, il dresse la liste des créances qui, en application du cinquième alinéa de l'article L. 626-30-2, n'ouvrent pas droit à participer au vote. Cette liste est portée à la connaissance des créanciers présents ou représentés le jour du vote.
« En présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure est calculé au taux applicable à la date de ce jugement. Les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement. »

Article 6

A la fin du premier alinéa de l'article R. 626-61, les mots : « adopté par les comités de créanciers » sont supprimés.

Article 7

Après l'article R. 626-61 est inséré un article R. 626-61-1 ainsi rédigé :

« Art.R. 626-61-1. - Huit jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, l'administrateur arrête le montant des créances qui ouvrent droit à participer au vote. Il est fait application du second alinéa de l'article R. 626-58. »

Chapitre II De la sauvegarde financière accélérée

Article 8

Le titre II est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
« Chapitre VIII

« De la sauvegarde financière accélérée

« Art. R. 628-1. - La procédure de sauvegarde financière accélérée est soumise aux dispositions réglementaires applicables à la procédure de sauvegarde, à l'exception des articles R. 621-20, R. 626-17, R. 626-18 et R. 626-22, et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Section 1

« De l'ouverture de la procédure

« Art. R. 628-2. - La demande d'ouverture de la procédure est régie par les dispositions de l'article R. 621-1.

« Pour l'application du premier alinéa du même article, elle expose également les éléments démontrant que le projet de plan remplit les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 628-1. Pour l'application du 5° du même article, l'état chiffré des dettes distingue les dettes qui ne seront pas soumises aux effets de la procédure en cas d'ouverture et, parmi les autres, celles ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation en cours.

« Sont également joints :

« 1° Une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ;

« 2° Un tableau de financement et, lorsque le débiteur établit des comptes consolidés, un tableau des flux de trésorerie ;

« 3° Un budget de trésorerie pour les trois mois à venir ;

« 4° Un plan de financement prévisionnel ;

« 5° Le projet de plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 628-1.

« Les documents prévus aux 2° à 4° sont datés, signés et certifiés sincères et véridiques par le débiteur. Ils sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent.

« Si l'un des documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

« Le débiteur remet au conciliateur une copie de la demande et des pièces qui y sont jointes.

« Art. R. 628-3. - Le rapport du conciliateur prévu par l'article L. 628-2 est déposé au greffe et communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public. Il est complété par tout élément permettant d'apprécier la pertinence du projet de plan, notamment au regard des conditions économiques et financières de la poursuite de l'activité énoncées par ce projet, et l'ampleur du soutien des créanciers exigé par l'article L. 628-1. Il comporte également un avis sur l'exactitude de la liste des créances ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation telle qu'elle résulte de l'état chiffré joint à la demande d'ouverture.

« Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le conciliateur.

« Art. R. 628-4. - L'avis du jugement d'ouverture adressé pour insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales contient, outre les informations prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 621-8, la reproduction des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 628-1.

« Art. R. 628-5. - Le délai de vingt jours prévu à l'article R. 621-24 avant l'expiration duquel le juge-commissaire ne peut désigner aucun contrôleur est réduit à huit jours.

« Section 2

« De la déclaration des créances

« Art. R. 628-6. - Dans les dix jours du jugement d'ouverture, le débiteur dépose au greffe deux exemplaires de la liste des créances prévue par l'article L. 628-5. Le greffier en remet un exemplaire au mandataire judiciaire.

« La liste mentionne, pour chacun des créanciers concernés, leur nom ou dénomination et leur domicile ou siège, le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec l'indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances, ainsi que la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

« Art. R. 628-7. - Dans les huit jours suivant la remise de la liste par le greffier, le mandataire judiciaire communique à chaque créancier concerné les informations relatives aux créances dont il est titulaire telles qu'elles résultent de la liste et porte à sa connaissance les dispositions de l'article L. 628-5 et du présent article.

« S'ils n'ont pas encore procédé à une telle déclaration, les créanciers qui contestent l'exactitude des informations reçues en application du premier alinéa déclarent leurs créances auprès du mandataire judiciaire dans le

délai imparti par l'article R. 622-24 et dans les conditions prévues par l'article R. 622-23. La déclaration faite conformément aux dispositions du présent alinéa vaut actualisation des créances réputées déclarées en application du deuxième alinéa de l'article L. 628-5.

« Section 3

« Du comité des établissements de crédit, de l'assemblée générale des obligataires et des assemblées d'actionnaires

« Art. R. 628-8. - Lorsque le juge-commissaire a réduit le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 626-30-2 en deçà de quinze jours, l'administrateur accomplit les diligences prévues aux articles R. 626-58 et R. 626-61-1 trois jours avant la date du vote du comité. Le délai minimum prévu par l'article R. 626-60 entre la convocation de l'assemblée générale des obligataires et le vote est alors réduit à dix jours et le droit conféré à chaque obligataire par l'article R. 626-61 de prendre connaissance du projet de plan s'exerce dans les dix jours qui précèdent la réunion de cette assemblée.

« Art. R. 628-9. - Par dérogation à l'article R. 225-69, le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par voie de communication électronique, et la date de l'assemblée des actionnaires est au moins de dix jours sur première convocation.

« Art. R. 628-10. - L'avis prévu par le I de l'article R. 225-73 est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires au plus tard vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée des actionnaires.

« Par dérogation au II de l'article R. 225-73, la demande d'inscription d'un point ou d'un projet de résolution par les actionnaires à l'ordre du jour de l'assemblée est envoyée au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

« Art. R. 628-11. - Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 225-89 et au premier alinéa de l'article R. 225-90 est réduit à dix jours. La liste des actionnaires mentionnée au second alinéa de l'article R. 225-90 est arrêtée le onzième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

« Section 4

« De l'arrêté du plan et de la clôture de la procédure

« Art. R. 628-12. - Dans le jugement qui ouvre la procédure, le tribunal fixe la date de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur le projet de plan ou sur la prolongation du délai d'un mois prévu par l'article L. 628-6. Dans les huit jours, le greffier avise le ministère public, l'administrateur et le mandataire judiciaire de la date de cette audience et convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les contrôleurs.

« Art. R. 628-13. - A défaut d'arrêté du plan dans le délai, le cas échéant prolongé, prévu par l'article L. 628-6, le tribunal se saisit d'office aux fins de clôture de la procédure. Il peut également être saisi aux mêmes fins par requête du ministère public, de l'administrateur ou du mandataire judiciaire ou par assignation d'un créancier. En cas de saisine d'office ou par voie de requête, le président du tribunal fait convoquer le débiteur par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. « Le Ministère public, l'administrateur et le mandataire judiciaire sont avisés de la date de l'audience par le greffier.

« Art. R. 628-14. - Le jugement de clôture est notifié au débiteur, communiqué aux personnes citées à l'article R. 621-7 et fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8. L'administrateur et le mandataire judiciaire déposent sans délai un compte rendu de fin de mission dans les conditions des articles R. 626-39 et R. 626-40. L'article R. 626-41 est applicable. »

PARIS

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date à Paris du 26 février 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

INSTITUT DE COMMUNICATION LILLOIS

Sigle :

ICL

Siège social :
1, rue du Dahomey 75011 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 25 000 Euros.
Objet social : la gestion d'établissements d'enseignement, de formation ou d'éducation. la prestation de services dans le domaine de la présentation et de la commercialisation de tout objet, dans le domaine du conseil en communication.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Gérance : Monsieur Bastien HERMAND demeurant 5, boulevard Saint Michel 75005 PARIS.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis La Gérance
1574

Rectificatif à l'insertion 190 du 10 janvier 2011 pour **TERA-TER**, lire, Gérance : Sara CLIGNET demeurant 3 bis, rue Pauline Borghèse 92200 NEUILLY SUR SEINE (et non, Président, société LB Partners).
1570 Pour avis

SCI CHEN COMPAGNIE

Société Civile Immobilière en formation au capital de 1 000 Euros
Siège social :
72, rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 21 février 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SCI CHEN COMPAGNIE

Siège social :
72, rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital social : 1 000 Euros constitué uniquement d'apports en numéraire.
Objet social :
- la location, la gestion, l'acquisition, la construction de tous biens immeubles construits et à construire de tous terrains bâtis ou non bâtis, notamment ceux de l'immeuble sis 27 - 29, rue Benoît Frachon 93000 BOBIGNY,
- l'administration et l'exploitation, par la location ou autrement, des biens sus-désignés,
- l'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens, de tous biens ou droits immobiliers,
- et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérance : Monsieur Liang Zhu CHEN demeurant 7, rue Cart 94160 SAINT MANDE.
Clauses relatives aux cessions de parts : les cessions de parts sociales sont libres entre Associés. Dans tous les autres cas, l'agrément des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales est requis.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Pour avis La Gérance
1578

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

2PM EXPERTISES

Siège social :
76, avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 5 000 Euros.
Objet : réalisation de diagnostics immobiliers.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Paul MARTIN demeurant 76, avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1587 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 7 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

AMD HOLDING

Siège social :
112 ter, rue Cardinet 75017 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 1 000 Euros.
Objet : prises de participations dans toutes sociétés et prestations de services au profit des sociétés détenues en totalité ou en partie.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Michel Meyer DELOUYA demeurant 7, rue Georges Huchon 94300 VINCENNES.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1557 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 8 mars 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée :

HANDIAMO !

Siège social :
60, boulevard de Sébastopol 75003 PARIS
Capital social : 3 000 Euros.
Objet social : le conseil dans le domaine sportif et artistique, la gestion de carrière de sportifs et artistes, la recherche de partenaires et sponsors ainsi que la gestion des relations presse des sportifs et artistes. L'organisation d'évènements sportifs, artistiques ou de toute autre nature.
Durée : 99 ans.
Gérance : aux termes d'un acte séparé en date à Paris du 8 mars 2011, Monsieur Michaël JEREMIASZ demeurant 22, rue Vicq d'Azir 75010 PARIS a été nommé en qualité de Gérant de la société.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1547 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 mars 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dénommée :

ATTICA ARCHITECTURE

Siège social :
29 bis, rue Chardon Lagache 75016 PARIS
Capital social : 1 000 Euros.
Objet social : l'exercice de la profession d'architecte.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Yves COULOUME demeurant 29 bis, rue Chardon Lagache 75016 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1597 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 21 février 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

ARCHI BATH

Siège social :
79, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 20 000 Euros.
Objet : le commerce de gros et de détails de matériaux de constructions, appareils sanitaires, décoration et équipement de la maison.
Durée : 99 ans.
Gérance : Madame Brigitte NGUYEN demeurant 2, square Racan 75016 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1582 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

EURL LAURENT AZE

Siège social :
6, allée Louise Labé 75019 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
Capital social : 1 000 Euros.
Objet : conseils en informatique et télécommunication.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Laurent AZÉ demeurant 6, allée Louise Labé 75019 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1572 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 8 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

AUDIT ETUDES CONSEIL FINANCES

Sigle :

AEC FINANCES

Siège social :
76, rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
Capital social : 4 000 Euros.
Objet : la fourniture de tous conseils et de tous services dans le domaine de la gestion et des finances ainsi que les

activités connexes s'y rapportant.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Raphaël RENAUD demeurant 76, rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1623 Pour avis

Avis est donné de la constitution en date à Paris du 4 mars 2011, d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

GAIA DESIGN

Siège social :
11, rue de Téhéran 75008 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
Capital : 10 000 Euros.
Objet : conception, réalisation, achat, vente, location, importation et l'exportation de meubles et objets mobiliers, livres, tableaux, tapis, tapisserie, tentures, tissus et objets de toute nature, neufs ou d'occasion, anciens et modernes, objets d'art et de collection ainsi que tous appareils, machines, matériels, outillage, marchandises, fournitures et articles divers, le design, l'architecture intérieure, la décoration.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Gérance : Monsieur Pascal CAUSSIL, né le 12 décembre 1962 à Cadillac (Gironde), de nationalité française, demeurant 4, rue Fourcroy 75017 PARIS.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1592 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} mars 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée :

MAXRAP

Siège social :
44, rue Legendre 75017 PARIS
Capital social : 1 000 Euros.
Objet social : exploitation d'un fonds de commerce de restauration, traiteur, salon de thé, vente sur place ou à emporter.
Durée : 99 ans.
Gérance : aux termes d'un acte séparé en date du 1^{er} mars 2011, Monsieur Patrick BIOT demeurant 17 bis, rue de la Station 92600 ASNIERES a été nommé en qualité de Gérant de la société.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1563 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 4 mars 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dénommée :

EDITIONS DES CITOYENS

Siège social :
3, rue Saint Augustin 75002 PARIS
Capital social : 1 000 Euros.
Objet social : l'édition de guides pratiques de vulgarisation d'informations d'utilité sociale à destination des particuliers pour la vente en librairie notamment.
Durée : 30 ans.

Gérance : Madame Irmine WILF demeurant 3, rue Saint Augustin 75002 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1550 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 1171 du 24 février 2011 pour **CAPSULE**, lire : acte sous seing privé en date du 7 février 2011 (et non du 18 février 2011 et additif, lire : Directeurs Généraux : Madame Eloise LACHKAR demeurant 121, avenue Guy Môquet 94340 JOINVILLE LE PONT et Mademoiselle Jennifer SACHS demeurant 21, rue Charlot 75003 PARIS. 1612 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

2BSTORY

Siège social :
178, rue de Courcelles
75017 PARIS
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 5 000 Euros.
Objet : toutes activités de production, de réalisations d'événements, de prestations audiovisuelles, de vidéo et de films.
Durée : 99 ans.
Gérance : Madame Caroline BOULLIER demeurant 178, rue de Courcelles 75017 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1628 Pour avis

COEXCO FINANCES (SA)

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris au capital de 40 000 Euros
Siège social :
11, rue des Immeubles Industriels
75011 PARIS
Par acte sous seing privé en date à Paris du 28 janvier 2011, il a été constitué la société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

COEXCO FINANCES (SA)

Siège social :
11, rue des Immeubles Industriels
75011 PARIS
Forme : Société Anonyme.
Capital : 40 000 Euros.
Objet : prise de participation et exercice des activités d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Administrateurs :
- Monsieur Vincent OUZOULIAS, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables auprès du CROEC PARIS ILE-DE-FRANCE, demeurant 14, rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS.

- Monsieur Romain OUZOULIAS, né le 24 juin 1970 à AMIENS (Somme) demeurant 1, rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS.

- Monsieur Marc OUZOULIA, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables auprès du CROEC PARIS ILE-DE-FRANCE, demeurant 504, route de Rouen 80000 AMIENS.

- Monsieur Gérard BURN, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles, inscrit à l'Ordre

des Experts-Comptables auprès du CROEC PARIS ILE-DE-FRANCE, demeurant 94-96, rue d'Epiny 95100 ARGENTEUIL.

Président du Conseil d'Administration :

- Monsieur Vincent OUZOULIAS, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables auprès du CROEC PARIS ILE-DE-FRANCE, demeurant 14, rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS.

Commissaires aux Comptes :
Titulaires :
- FIDECOMPTA sise Parc du Banian, Montée de Saint-Menet, Boîte Postale 12, 13367 MARSEILLE CEDEX 11.

Suppléant :
- Monsieur Jacques VAYSSE-VIC domicilié Parc du Banian, Montée de Saint-Menet, Boîte Postale 12, 13367 MARSEILLE CEDEX 11.

Admission aux Assemblées et droit de vote :
Accès après justification de la qualité d'actionnaire.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées sur justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à un compte ouvert à son nom depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Chaque Membre de l'Assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Clause restreignant la transmission des actions :

A l'exception des cessions entre actionnaires ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un actionnaire, les cessions d'actions doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1583 Pour avis

MODIFICATION

MARKS & CO

Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
37, rue des Mathurins
75009 PARIS
494 756 844 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date à Paris le 14 janvier 2011, l'Associé Unique a décidé d'étendre l'objet social en France et à l'Etranger à toute activité "d'achat vente de tous produits non réglementés".

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

1561 Pour avis La Gérance

MADOX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 150 Euros
Siège social :
28, rue Saint-Denis
75001 PARIS
402 471 460 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 3 janvier 2011, la collectivité des Associés a pris acte de la démission de Madame Pétra GONZALEZ

PALLARES de ses fonctions de Co-Gérant avec effet au 31 décembre 2010, notifiée le 30 septembre 2010 à chacun des Associés et du maintien en fonction de Monsieur Jean Marie PINEIRO CANTERO en qualité de Gérant Associé, avec le statut de Gérant majoritaire compte tenu du nombre de parts détenus par lui et son

épouse.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

1562 Pour avis La Gérance

FINEXOR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 244,90 Euros
Siège social :
40, rue des Mathurins
75008 PARIS
389 165 358 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision collective des Associés en date du 30 juin 2010, les Associés ont pris acte de la décision prise par Monsieur Jean-Louis VIDET demeurant 13, allée des Potagers 78230 LE PECQ, de démissionner de ses fonctions de Gérant à compter du 27 octobre 2009.

Ils ont décidé de nommer pour une durée indéterminée, en qualité de nouveau Gérant pour le remplacer Monsieur Jean AUDAP demeurant 16, rue Guynemer 75006 PARIS.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1611 Pour avis

COMEDIE DES CHAMPS ELYSEES

Société par Actions Simplifiée au capital de 154 600 Euros
siège social :
15, avenue Montaigne
75008 PARIS
582 115 317 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 1^{er} mars 2011,

Madame Stéphanie FAGADAU, épouse MERCIER demeurant 18, rue des Reculettes 75013 PARIS a été nommée en qualité de Président et ce en remplacement de Monsieur Michel FAGADAU, décédé.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1624 Pour avis

DAM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 Euros
porté à 61 000 Euros
Siège social :
99-103, rue de Sèvres
75280 PARIS CEDEX 06
485 049 415 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 15 février 2011 a décidé et réalisé une augmentation du capital social de 31 000 Euros par compensation sur des créances liquides et exigibles sur la société, ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Article 7 "Capital social" :
Ancienne mention :
Le capital social est fixé à trente mille Euros (30 000 Euros).

Nouvelle mention :
Le capital social a été fixé à soixante et un mille Euros (61 000 Euros).

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

1633 Pour avis La Gérance

ECLECTIC STUDIO

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros
porté à 24 340 Euros
Siège social :
56, avenue Paul Doumer
75016 PARIS
527 554 075 R.C.S. PARIS

Du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du

16 décembre 2010 et du Président du 27 décembre 2010, il résulte que :

- le capital social a été augmenté d'un montant de 4 310 Euros par émission de 4 310 actions nouvelles de numéraire, et porté de 20 000 Euros à 24 340 Euros,
- un Comité de Surveillance a été créé et ont été nommés en qualité de Membres :

- Monsieur Julien SEVAUX demeurant 9 Lansdowne Walk, W11 3LN LONDRES (99132 ROYAUME-UNI).

- Madame Florence MAGNE demeurant 77, rue de Lille 75007 PARIS.

- Monsieur Franck MALEGUE demeurant 56, avenue Paul Doumer 75016 PARIS, également désigné en qualité de Président dudit Comité.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1558 Pour avis

SCI NANOU

Société Civile au capital de 1 000 Euros
siège social :
99-101, rue de la Faisanderie
75016 PARIS
500 263 280 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2010, enregistré au Pôle Enregistrement de Paris 16^{ème}, le 8 mars 2011, bordereau 2011/237, case 17, extrait 2207,

le capital qui était de 1 000 Euros a été augmenté d'une somme de 300 Euros et porté à 1 300 Euros au moyen de la création de 300 parts nouvelles d'un Euro chacune, entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Monsieur Bernardo ZAGRON ENGELHARD demeurant 99/101, rue de la Faisanderie 75116 PARIS a été nommé en qualité de Gérant en remplacement de Madame Corine UZAN.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1568 Pour avis

ELLE EST BELLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 31 500 Euros
Siège social :
Z.A.C. de la Vignerie
Avenue François Mitterrand
14160 DIVES SUR MER
518 385 075 R.C.S. LISIEUX

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mars 2011 il a été décidé de transférer le siège social de la société de la :

Z.A.C. de la Vignerie
Avenue François Mitterrand
14160 DIVES SUR MER
au :

18, rue d'Estrées
75007 PARIS
à compter du 1^{er} mars 2011.

Suite à ce transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes :

Objet : achat et vente de meubles et objets de décoration.

Durée : 99 ans.
Gérance : Madame Margaret SCHEMLA demeurant Château de Grangues 14160 GRANGUES.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux.

1600 Pour avis

COOPERATION DE SERVICE INTERNATIONALE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
**28, rue Rosenwald
75015 PARIS**
393 551 163 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 février 2011, il a été décidé de modifier l'objet social de la société et de l'étendre aux activités suivantes : "agence de presse et toutes prestations de services, la création, l'édition, le conseil, la distribution, la production de programmes audiovisuels et publicitaires".

Il a également été décidé d'adopter le nom commercial suivant :

AGENCE COREENNE PRESSE PARIS-ACPP

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1620 Pour avis

BRAND PIONEERS FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25 000 Euros
Siège social :
**183/189, avenue de Choisy
75013 PARIS**
490 024 965 R.C.S. PARIS

Par décision du 2 février 2011, la collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, a décidé de transférer le siège social du :

183/189, avenue de Choisy
75013 PARIS

au :
**8, Esplanade de la Manufacture
92130 ISSY LES MOULINEAUX**
à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2011, et a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

La société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 024 965, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Pour avis
La Gérance

1626

SOCIETE D'EXPLOITATION RESTAURANTS HOTELS PARISIENS SERHP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 382 500 Euros
Siège social :
**13, rue Geoffroy Marie
75009 PARIS**
390 351 856 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Associée Unique, en date du 28 février 2011, il a été décidé, à compter du même jour, de :

- nommer en qualité de Président, Monsieur Olivier CARRÉ demeurant 39, avenue Joseph-Agid 63122 CEYRAT, en remplacement de Monsieur Tomislav TASCIJEVIC, démissionnaire.

- changer la dénomination qui devient :

OC2J

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1585 Pour avis

VIN PASSION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 660 000 Euros
Siège social :
**14, avenue Georges Mandel
75116 PARIS**
451 262 992 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2010, le capital a été augmenté de 90 000 Euros pour être porté de 2 660 000 Euros à 2 750 000 Euros par l'émission de 900 actions nouvelles de numéraire de 100 Euros valeur nominale chacune.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1586 Pour avis

ETHIS CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**4, rue Saint Florentin
75001 PARIS**
511 083 784 R.C.S. PARIS

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 février 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Marc CHASSAGNETTE de ses fonctions de Co-Gérant à compter du 19 novembre 2010.

Madame Véronique SITBON et Monsieur Laurent MAURICE demeurent les seuls Co-Gérants à compter du même jour.

Il a également été décidé de ramener le capital de la société de 1 000 Euros à 850 Euros suite au rachat par la société de 150 parts sociales du capital.

Le capital social s'élève désormais à 850 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1590 Pour avis

KAMAMEDIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 500 Euros
Siège social :
**3, rue Geoffroy Marie
75009 PARIS**
501 748 156 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2011 a pris acte de la démission de Monsieur Etienne GERBER et de Monsieur Charles GANANSIA, respectivement Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant et a décidé de ne pas pourvoir à leur remplacement.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1616 Pour avis

BLANC MONCEAU

Société à Responsabilité Limitée
de type E.U.R.L.
au capital de 46 748 Euros
Siège social :
**50, rue Joffroy
75017 PARIS**
622 011 773 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 2 mars 2011 :

il a été pris acte et accepté la démission, à compter du même jour, de Madame Monique ROUARD de ses fonctions de Gérante et il a été nommé en remplacement aux dites fonctions, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée Monsieur Nathaniel CHETRIT, né le 2 février 1986 à Paris 11^{ème}, de nationalité française, domicilié 72, avenue Parmentier 75011 PARIS.

L'article 7 des statuts a été modifié et est désormais rédigé comme suit en raison de la réunion en une seule main de toutes les parts sociales :

Article 7 "Capital social" :

Le capital social est fixé à la somme de quarante-six mille sept cent quarante-huit Euros (46 748 Euros).

Il est divisé en mille cinq cent huit (1 508) parts sociales de trente et un Euros (31 Euros) l'une, numérotées de 1 à 1 508 intégralement attribuées à la société SOFICO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros dont le siège social est 71, rue de Dunkerque 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 828 989, représentée par Monsieur Nathaniel CHETRIT.

Le reste de l'article demeure inchangé.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1619 Pour avis

SCI BOILERMAKERS

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**75 bis, rue Michel Ange
75016 PARIS**
492 611 702 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 4 janvier 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

75 bis, rue Michel Ange
75016 PARIS

au :
**11, place de la République
35800 DINARD**

à compter du 4 janvier 2011.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Malo et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis
La Gérance

1552

NEW POSTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 125 843 Euros
Siège social :
**7, rue des Apennins
75017 PARIS**
307 146 167 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2010 a décidé d'augmenter le capital social en numéraire de 26 230 Euros, par émission de 1 720 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,25 Euros chacune, intégralement libérées par compensation de créances.

Le capital a été ainsi porté de 125 843 Euros à 152 073 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1575 Pour avis

EVENEMENT SERVICES VIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 14 000 Euros
Siège social :
**128, rue La Boétie
75008 PARIS**
450 853 205 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2011, il résulte que :

il a été décidé d'étendre l'objet social à l'activité suivante qui devient l'activité principale, à savoir :

le transport de voyageurs dans des véhicules de moins de neuf places.

En conséquence, l'article des statuts a été modifié comme suit :

Nouvelle mention :

Toutes prestations de services liées au domaine de l'événementiel, du service aux personnes, l'accompagnement, la prestation de services aux entreprises et particuliers.

Transport public routier de personnes limité à l'usage d'un seul véhicule utilisé à titre accessoire

Et Toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient. économiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1593 Pour avis

S.C. LES HEVEAS

Société civile
au capital de 100 Euros
siège social :
**27, rue La Boétie
75008 PARIS**
443 120 324 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mars 2011,

Monsieur Hadi DJAMAL demeurant 52/54, avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE a été nommé en qualité de Gérant et ce en remplacement de Madame Brigitte TRESSEL, Gérante démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1604 Pour avis

SOCIETE GIOIA

Société à Responsabilité Limitée
à Associé Unique
au capital de 7 622,45 Euros
siège social :
**103, boulevard Mac Donald
75019 PARIS**
400 104 287 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 9 mars 2011,

Madame Nadine DANTONNET, née GUILLARD demeurant 24, avenue de la Cour de France 91380 CHILLY MAZARIN a été nommée en qualité de Co-Gérante aux côtés de Monsieur Yves DANTONNET.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1622 Pour avis

HG SARO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 88 115,52 Euros
Siège social :
**11/13, rue Robert Blache
75010 PARIS**
662 021 351 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris 9^{ème} Ouest, le 9 mars 2011, bordereau 2011/260, case 18,

il a été décidé d'augmenter le capital social de 50 003,27 Euros, pour le porter à 138 118,79 Euros par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur

la société.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission de 656 parts sociales nouvelles de 76,2245 Euros de valeur nominale.

Ladite Assemblée Générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
1606 Pour avis

DISSOLUTION

HRG CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
Unipersonnelle
en liquidation
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**9, place Vauban
75007 PARIS**
453 255 713 R.C.S. PARIS

Par décision du Gérant en date du 30 décembre 2010, la collectivité des Associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2010 et sa mise en liquidation amiable à compter du 30 décembre 2010.

Elle a nommé Monsieur Hugues GALL demeurant 9, place Vauban 75007 PARIS en qualité de Liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de liquidation a été fixé au siège de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
1566 Le Liquidateur

AMICHEM

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation
au capital de 7 622 Euros
Siège social :
**4, rue du Sergent Hoff
75017 PARIS**
412 464 026 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 janvier 2011, enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de Paris 17^{ème} Les Batignolles le 7 mars 2011, bordereau 2011/251, case 29, extrait 2 069, la collectivité des Associés a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé Monsieur Michel PANET demeurant 7, rue Guersant 75017 PARIS en qualité de Liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de liquidation a été fixé aux 4, rue du Sergent Hoff 75017 PARIS.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Pour avis
1594 Le Liquidateur
Michel PANET

CHERIE PEPPER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
siège social :
**12 bis, rue Parrot
75012 PARIS**
505 306 472 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2011 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris 12^{ème} Bel Air le 10 mars 2011, bordereau 2011/119, case 30, extrait 921, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, à compter du 28 février 2011 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux articles 35 et suivants des statuts.

Le siège de la liquidation reste fixé à l'adresse du siège social et Madame Sylvie EZAOUI demeurant 12 bis, rue Parrot 75012 PARIS a été nommée Liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis
1621 Le Liquidateur

CLÔTURE DE LIQUIDATION

GTG UNION

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation
au capital de 7 622,45 euros
Siège social :
**138, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS**
431 237 841 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mars 2011, il résulte que les Associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont :

- approuvé les comptes de liquidation,
- donné quitus au Liquidateur

Monsieur Thierry GANNE demeurant 1 bis, rue Fabre d'Eglantine 75012 PARIS et décharge ce dernier de son mandat,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 9 mars 2011.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
1555 Le Liquidateur

HRG CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
Unipersonnelle
en liquidation
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**9, place Vauban
75007 PARIS**
453 255 713 R.C.S. PARIS

Par décision du Gérant en date du 31 décembre 2010 les Associés ont :

- approuvé les comptes définitifs de la liquidation,
- donné quitus au Liquidateur,

Monsieur Hugues GALL, pour sa gestion et décharge de son mandat,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
1567 Le Liquidateur

MBI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2 000 Euros
Siège social :
**110, boulevard de Sébastopol
75003 PARIS**
510 758 931 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de clôture de liquidation en date du 20 janvier 2011,

les comptes de clôture ont été approuvés,

quitus a été donné au Liquidateur.
La clôture des opérations de liquidation a été prononcée à compter du même jour.

La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis
1573 Le Liquidateur

CONVOCATION

LE SECOURS CATHOLIQUE

Association reconnue
d'Utilité Publique
Siège social :
**106, rue du Bac
75341 PARIS CEDEX 07**

AVIS DE CONVOCATION
EN ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE

Les Membres de l'Association LE SECOURS CATHOLIQUE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le :

**Jeudi 7 avril 2011
à 13 heures**

au :

**Siège de l'Association
Salle Jean Rodhain
106, rue du Bac
75007 PARIS**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

. Ratification de diverses résolutions
1610 Pour avis

YVELINES

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Lommoie du 5 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SARL RS

Siège social :
**6, rue Roger Salengro
78270 LOMMOYE**

Forme : Société à Responsabilité Limitée à capital variable.

Capital social d'origine : 500 Euros.
Capital minimum : 500 Euros.
Capital maximum : 10 000 Euros.

Objet : entreprise de bâtiment, rénovation d'intérieur, nettoyage de tous ce qui concerne le bâtiment de manière générale.

Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Ruben André GOMES PAULO demeurant 6, rue Roger Salengro 78270 LOMMOYE.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
1617 Pour avis

VÉTITUDE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 Euros
Siège social :
**86, rue de Rivoli
78950 GAMB AIS**

Par acte sous seing privé en date à Paris du 12 février 2011, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

VÉTITUDE

Siège social :
**86, rue de Rivoli
78950 GAMB AIS**
Capital social : 20 000 Euros.

Objet social :
- la collecte, le traitement, la production et la diffusion de l'information et des opinions et l'édition, sur multi-supports.

Durée : 99 ans.
Président : Monsieur Bertrand NEVEUX demeurant 86, rue de Rivoli 78950 GAMB AIS.

Cessions d'actions : les transmissions d'actions s'effectuent librement entre conjoint, ascendant ou descendant.

Toutes autres actions sont soumises à l'agrément préalable donné par décision du Président.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
1602 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Voisins le Bretonneux du 1^{er} mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

dpiArtDiffusion

Siège social :
**130, avenue Joseph Kessel
Batiment B
78960 VOISINS
LE BRETONNEUX**

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital : 7 500 Euros.

Objet social : la gestion de droits d'auteurs, agents d'artistes, travaux de commande. Gestion de données numériques et de banques d'images.

Durée : 99 ans.
Co-Gérance :

- Monsieur Pascal TERRIEN demeurant 148, rue de Coignières, Les Mousseaux, 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN.

- Monsieur Didier FOUCHER demeurant 17, Grande Rue 91870 BOISSY LE SEC.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
1577 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bazainville du 1^{er} mars 2011 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

VIGO

Siège social :
**15 A, route de Tacoignières
78550 BAZAINVILLE**

Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 50 000 Euros.

Objet social : acquisition de tous immeubles de toutes natures.
Gérance : Monsieur Vincent GOEHRS demeurant 15 A, route de Tacoignières 78550 BAZAINVILLE.

Durée : 50 ans.
Cessions de parts sociales : les parts

sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 1596 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Mantes la Ville du 2 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

BOUCHERIE DES MERISIERS

Siège social :
**Centre Commercial des Merisiers
Rue des Merisiers
78711 MANTES LA VILLE**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 5 000 Euros.
Objet : boucherie, charcuterie, alimentation générale.
Durée : 99 ans.
Co-Gérance :
- Monsieur Jamal MENABHI demeurant 111 bis, boulevard Roger Salengro 78711 MANTES LA VILLE.
- Monsieur Salim MISSOUH demeurant 4, rue du Puy de Dôme 78711 MANTES LA VILLE.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 1548 Pour avis

LOCHF

Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
au capital de 100 Euros
Siège social :
**33, chemin de Fontenelle
78790 SAINT MARTIN
DES CHAMPS**
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES CHAMPS, du 11 février 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

LOCHF

**33, chemin de Fontenelle
78790 SAINT MARTIN
DES CHAMPS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
Capital social : 100 Euros.
Objet social : prestations techniques pour la télévision et le cinéma.
Durée de la société : 50 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Gérance : Madame Patricia Adrienne LEGEARD demeurant 33, chemin de Fontenelle 78790 SAINT MARTIN DES CHAMPS.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
1571 Pour avis La Gérance

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Saint Germain en Laye du 12 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

MUGEN TECH

Siège social :
**28, rue Félicien David
78100 SAINT GERMAIN
EN LAYE**
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
Capital social : 100 Euros.
Objet : conseils et prestations de services informatiques.
Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Van Charles TRAN demeurant 28, rue Félicien David 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 1615 Pour avis

MODIFICATION

LPR-AVENIR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 Euros
Siège social :
**138 D, rue Léon Barbier
78400 CHATOU**
499 247 146 R.C.S. VERSAILLES
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mars 2011, il a été décidé de transférer le siège social du :
138 D, rue Léon Barbier
78400 CHATOU
au :
**46 bis, rue de Poissy
78100 SAINT GERMAIN
EN LAYE**
à compter du 7 mars 2011.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 1598 Pour avis

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Monsieur Michel Raymond Camille MOITRIER, ingénieur, né à POISSY (Yvelines) le 14 mars 1951, et, **Madame Béatrice Thérèse Fernande RUBIGNY**, sans profession, son épouse, née à HOUILLES (Yvelines) le 14 mars 1956, demeurant ensemble à 14, rue de l'Île de France 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE, mariés à la Mairie de POISSY (Yvelines) le 24 avril 1976, initialement sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, ont procédé à un changement de régime matrimonial afin d'adopter le régime de la communauté universelle prévu par l'article 1526 du Code Civil, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.
L'acte a été reçu par Maître Jean-François LEGRAND, Notaire à THOIRY (Yvelines) le 9 mars 2011.
Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent avis et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice en l'Etude LEGRAND - ASSELIN, 1, rue de la Porte Saint-Martin 78770 THOIRY.
En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance de Versailles.
Pour insertion conformément aux dispositions de l'article 1397 du Code Civil.
1613 Jean-François LEGRAND



HAUTS DE SEINE

CONSTITUTION

PNEUS INDUSTRIELS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 Euros
Siège social :
**196, boulevard Saint Denis
92400 COURBEVOIE**
Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Courbevoie du 10 mars 2011 enregistré le 10 mars 2011 au Pôle Enregistrement de Nanterre, bordereau 2011/407, case 9, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :
PNEUS INDUSTRIELS
Siège social :
**196, boulevard Saint Denis
92400 COURBEVOIE**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : le capital est fixé à la somme de 15 000 Euros (quinze mille Euros), divisé en 150 parts de 100 Euros chacune, il est souscrit intégralement et libéré du tiers de sa valeur.
Apports : en numéraire, à concurrence de 5 000 Euros correspondant à la libération du tiers de la valeur nominale des parts sociales.
Objet : l'achat, la vente de pneus, accessoires et objets liés directement ou indirectement aux pneumatiques.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Gérant : Monsieur Edouard LESAGE demeurant 196, boulevard Saint Denis 92400 COURBEVOIE a été nommé en qualité de premier Gérant de la société.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
1576 Pour avis Le Gérant

ASTORIA PARTNERS

Nom commercial :
ASTORIA PARTNERS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 600 Euros
Siège social :
**17, rue d'Orléans
92200 NEUILLY SUR SEINE**
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 22 février 2011, avis est donné de la constitution de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dénommée :

ASTORIA PARTNERS

Nom commercial :
ASTORIA PARTNERS
Siège social :
**17, rue d'Orléans
92200 NEUILLY SUR SEINE**
Capital social : 1 600 Euros.
Objet social : les investissements financiers et immobiliers, l'ingénierie financière, le conseil en investissements, l'immobilier, le conseil en stratégie et management d'entreprises.
Durée : 99 ans.
Président : Madame Nathalie BOULAROUAH demeurant 22, avenue Chauchard 78000 VERSAILLES.
Cession des actions : la cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération s'effectue qu'après justification par le

cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 1632 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Colombes du 10 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

4852N

Siège social :
**88, rue Hoche
92700 COLOMBES**
Forme : Société à Responsabilité Limitée à capital variable.
Capital social d'origine : 500 Euros.
Capital minimum : 50 Euros.
Capital maximum : 5 000 Euros.
Objet : tourisme de luxe.
Durée : 99 ans.
Co-Gérance :
- Monsieur Rama DIVERDI demeurant 88, rue Hoche 92700 COLOMBES.
- Monsieur Khiari KEVIN demeurant 14, avenue Bosquet 75007 PARIS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 1565 Pour avis

MODIFICATION

GROUPE FAST LEASE

Société par Actions Simplifiée au capital de 129 807 Euros
Siège social :
**83, avenue du Roule
92200 NEUILLY SUR SEINE**
498 001 965 R.C.S. NANTERRE
Aux termes :
- d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 22 février 2011, enregistré à Neuilly le 4 mars 2011, bordereau 2011/165, case 31,
- d'un certificat du dépositaire délivré par LE CREDIT DU NORD, le 24 février 2011
le capital social qui était de 129 807 Euros a été augmenté d'une somme de 20 282 Euros et porté à 150 089 Euros au moyen de la création de 20 282 actions nouvelles d'un Euro chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 179 718 Euros, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.
Les articles 6 & 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
L'inscription modificative sera effectuée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
1559 Pour avis Le Président

P & M DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 003 Euros
Siège social :
**42/44, rue du Viaduc
92300 LEVALLOIS PERRET**
415 256 122 R.C.S. NANTERRE
Aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 mars 2011, il a été décidé de transférer le siège social du :
42/44, rue du Viaduc
92300 LEVALLOIS PERRET
au :
**11, rue Auguste Brizeux
44000 NANTES**
avec date d'effet au 8 mars 2011.
L'article 4.1 des statuts de la société a été modifié en conséquence, les mentions suivantes sont modifiées :
Ancienne mention :
Siège social : 42/44, rue du Viaduc 92300 LEVALLOIS PERRET.
Nouvelle mention :
Siège social : 11, rue Auguste Brizeux 44000 NANTES.
Le dépôt légal sera effectué au Greffe

du Tribunal de Commerce de Nantes désormais compétent à son égard et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
Pour avis
Le Gérant
1581 Olivier PILLARD

APTICS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 671,43 Euros
Siège social :
10 bis, rue Berteaux Dumas
92200 NEUILLY SUR SEINE
394 445 811 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 31 janvier 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Michel MOLLARD, de ses fonctions de Co-Gérant à compter du 31 janvier 2011.

Monsieur Stéphane COFFIN demeure seul Gérant à compter du même jour.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
1591 Pour avis

TURBOHERCULES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 17 000 Euros
Siège social :

Tour Ariane, La Défense 9
5, place de la Pyramide
92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX
511 643 504 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'un :
- procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2010, enregistré à Nanterre, le 4 mars 2011, bordereau 2011/374, case 46,
- certificat du dépositaire délivré par la Banque HSBC le 2 décembre 2010,
- rapport du Commissaire aux Comptes aux avantages particuliers du 2 novembre 2010,

le capital social qui était de 17 000 Euros a été augmenté d'une somme de 11 340 Euros et porté à 28 340 Euros, au moyen de la création de 1 134 actions de préférence de catégorie A de 10 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 968 572,08 Euros, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

L'inscription modificative sera effectuée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

1608 Pour avis
Le Président

S.C.I. LE TEMPS DES POMMES

Société Civile Immobilière
au capital de 198 183,72 Euros
Siège social :

143 bis, avenue Jean-Baptiste Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
378 600 472 R.C.S. NANTERRE
1990 D 770

Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Philippe ALLUIN de ses fonctions d'Associé-Co-Gérant à compter du 21 février 2011 et décidé de supprimer son nom du Titre DEUXIEME PARTIE des statuts.

Monsieur Jean-Paul MAUDUIT demeurant 2, rue Traversière 92140 CLAMART reste seul Gérant de la SCI LE TEMPS DES POMMES.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
1634 Pour avis

SATANAX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 110 000 Euros
Siège social :
42, rue Adolphe Guyot
92270 BOIS COLOMBES
508 915 105 R.C.S. NANTERRE
2008 B 7751

Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2010, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 100 000 Euros pour le porter de 110 000 Euros à 210 000 Euros au moyen de la création de 10 000 parts nouvelles intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
1551 Pour avis

Office Notarial
Stéphane PATRY,
Caroline MONOT-PATRY
et Anne MONCELON-PICANDET
Notaires Associés
5 ter, rue de la Gaucherie
18103 VIERZON

SCI LE FIGUIER

Société Civile Immobilière
au capital de 182 938,82 Euros
Siège social :

31, rue de Stalingrad
92000 NANTERRE
393 737 994 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une Assemblée Générale en date à Nanterre, 31, rue de Stalingrad, du 15 février 2011, la société SCI LE FIGUIER a transféré son siège social du :

31, rue de Stalingrad
92000 NANTERRE

au :
5, rue Halévy
06000 NICE
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice désormais compétent à son égard et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

1556 Pour avis

STRADEFI CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :

9-11, route de Chémeray
36300 CIRON
382 374 882 R.C.S. CHATEAUROUX

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 février 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

9-11, route de Chémeray
36300 CIRON

à la :
Grande Arche
Paroi Nord
92044 PARIS LA DEFENSE
à compter du 12 mars 2011.

Suite à ce transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes :

Objet : formation, conseil en formation et conseil en gestion.
Durée : 50 ans.

Gérance : Monsieur Gérard DESPINOY demeurant 10, rue des Côtes de Vannes 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Châteaurooux.

1618 Pour avis

CHIC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 500 Euros
Siège social :
9 bis, rue du Commandant Pilot
92200 NEUILLY SUR SEINE
508 253 945 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 janvier 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

9 bis, rue du Commandant Pilot
92200 NEUILLY SUR SEINE

au :
27/29, rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS PERRET
à compter du 1^{er} mars 2011.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
1627 Pour avis

SCI DU SOLEIL AU COEUR

Société Civile Immobilière
au capital de 488 000 Euros
Siège social :

143 bis, avenue Jean-Baptiste Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
483 348 538 R.C.S. NANTERRE
2005 D 1559

Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Jean-Paul MAUDUIT de ses fonctions de Co-Gérant à compter du 21 février 2011 et décidé de supprimer son nom du Titre DEUXIEME PARTIE des statuts.

Monsieur Philippe ALLUIN demeurant 54, avenue de la Motte Picquet 75015 PARIS a été nommé en qualité de Co-Gérant pour une durée illimitée.

Madame Nathalie ALLUIN a été confirmée dans ses fonctions de Co-Gérante de la société pour une durée indéterminée.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
1635 Pour avis

BRAND PIONEERS FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25 000 Euros
Siège social :

183/189, avenue de Choisy
75013 PARIS
490 024 965 R.C.S. PARIS

Par décision du 2 février 2011, la collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, a décidé de transférer le siège social du :

183/189, avenue de Choisy
75013 PARIS

au :
8, Esplanade de la Manufacture
92130 ISSY LES MOULINEAUX
à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2011, et a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Suite à ce transfert, il est rappelé que Monsieur Patrick BISSCHOT demeurant Bullenbergstraat 9, 1703 SCHEPDAAL (99131 BELGIQUE) est le Gérant de la société.

La société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 024 965, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

1625 Pour avis
La Gérance



CLÔTURE DE LIQUIDATION

TWINTY

Société Anonyme en liquidation
au capital de 96 000 Euros
Siège social :
16, rue des Gouttières
92160 ANTONY
439 128 570 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération en date du 15 novembre 2010, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé une augmentation de capital de 366 288 Euros par l'émission de 22 893 actions nouvelles en numéraire de 16 Euros chacune, libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Cette Assemblée a constaté, le même jour, la réalisation des opérations.

Elle a également :
- approuvé le compte définitif de liquidation,

- déchargé Monsieur Gilles FOULLAT de son mandat de Liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion,

- constaté la clôture de la liquidation de la société.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

1599 Pour avis
Le Liquidateur

LA CERIZ

Société à Responsabilité Limitée
en Liquidation
au capital de 8 000 Euros
Siège social :

215, rue Jean Jacques Rousseau
92130 ISSY LES MOULINEAUX
444 194 153 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 10 décembre 2009, les Associés, ont :

- approuvé les comptes définitifs de la liquidation,

- donné quitus au Liquidateur, Monsieur Raphaël ROCHER, pour sa gestion et décharge de son mandat,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

1609 Pour avis
Le Liquidateur

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques MALAVAL, Notaire à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 8 mars 2011,

Monsieur Henri Joseph RICARD,
et

Madame Janine Yvette Josette MAJOREL, son épouse,

demeurant 87, rue de la Saussière 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PIERREFICHE D'OLT (Aveyron) le 20 mai 1960, sont convenus d'adopter à ce régime matrimonial une clause d'attribution de la communauté au survivant d'eux en cas de dissolution de la communauté par décès à charge d'en acquitter toutes les dettes.

Les oppositions doivent être faites, par lettres recommandées ou par exploit d'huissier, dans les trois mois de la date

de parution du présent avis, auprès de la Société Civile Professionnelle "Jacques MALAVAL, Notaire Associé" titulaire d'un office notarial à BOULOGNE-BILLANCOURT, 31, avenue André Morizet.
1553

Pour extrait

**OPPOSITION
CESSION DE DROITS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris, du 28 février 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'Issy les Moulineaux, le 4 mars 2011, bordereau 2011/310, case 40,

la société **LUI DAVID**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 91 469,41 Euros, ayant son siège social 14-16, rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, 324 623 479 R.C.S. NANTERRE,

a cédé à :
la société **VIVA'SON ALPHA**, Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L. au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social 30, avenue de la République 75011 PARIS, 507 450 930 R.C.S. PARIS,

le droit pour le temps qui en reste à courir à compter du 28 février 2011, au bail de divers locaux dépendant d'un immeuble sis 2, rue Auguste Mounié 92160 ANTONY,

moyennant le prix de 460 000 Euros.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de l'unique insertion entre les mains de la SELARL COHEN et Associés, Avocats, 49, boulevard de Courcelles 75008 PARIS.
1554

Pour avis

SEINE-ST-DENIS

CONSTITUTION

Rectificatif à l'insertion 549 du 27 janvier 2011 pour **WINDOWSHOPPERS**, lire : Samir OUALI demeurant 88, avenue des Ternes 75017 PARIS (et non, 278, rue de Rosny...)
1595

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Pantin du 30 décembre 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

**SOCIETE DE GESTION
LOUIS LEPINE**

Sigle :

SOGELEP

Siège social :
**50, rue Lépine
93500 PANTIN**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 8 000 Euros.
Objet : gestion de résidences meublées d'habitation ou de locaux commerciaux, ainsi que toutes les prestations d'usage liées à cette activité.
Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Vladik ZINGER demeurant 50, rue Lépine 93500 PANTIN.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
1560

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Neuilly Plaisance du 7 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

AGENCE CONFORT HABITAT

Sigle :

A.C.H. PARIS

Siège social :
**2, place Maurice Schumann
93360 NEUILLY PLAISANCE**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 7 620 Euros.
Objet : agence commerciale en travaux de l'habitat, promotion, achat-vente de biens immobiliers.

Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Mounir BEN ASKER demeurant 2, place Maurice Schumann 93360 NEUILLY PLAISANCE.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
1569

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Sevran du 11 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

ACEM SCI

Sigle :

ASCI

Siège social :
**4 bis, allée Manet
93270 SEVRAN**
Forme : Société Civile Immobilière à capital variable.

Capital d'origine : 200 Euros, divisé en 20 parts sociales d'un montant unitaire de 10 Euros entièrement souscrites et libérées à 20 % le solde sera apporté par les Associés sur une période de cinq ans.

Capital minimum : 200 Euros.
Capital maximum : 1 000 Euros.
Objet social : achat, vente, location, gestion et toutes opérations civiles se rattachant à l'objet social de tout bien immobilier la société a son siège social au 4 bis, allée Manet 93270 SEVRAN.

Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Sylvain Charlemagne BANTSIMBA demeurant 41, rue des Fontaines Agnès 78520 LIMAY.

Cessions de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
1589

Pour avis

Par acte sous seing privé en date aux Lilas du 6 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

DZ AXIUM

Siège social :
**38, Rue de Paris
93260 LES LILAS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 100 Euros, divisé en 100 parts d'un Euro chacune.

Objet : la société a pour objet en France et à l'Etranger, les prestations de conseils informatiques, ainsi que toutes opérations financières, commerciales,

industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérant : Monsieur David ZENOU demeurant 38, rue de Paris 93260 LES LILAS a été désigné statutairement Gérant pour une durée indéterminée.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
1584

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Neuilly sur Marne du 1^{er} février 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

DOV BAT

Siège social :
**97, rue des Frères Lumière
Zone Industrielle des Chanoux
93330 NEUILLY SUR MARNE**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 5 000 Euros.
Objet : tous travaux de plomberie, électricité, maçonnerie, rénovation intérieure.

Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Ovidiu Gabriel LITVINCHEVICI demeurant 46, avenue Niépce 93220 GAGNY.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
1580

Pour avis

VAL DE MARNE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Fontenay sous Bois du 25 février 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

MINEL

Siège social :
**109, rue la Fontaine
94120 FONTENAY SOUS BOIS**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 8 000 Euros.
Objet : étanchéité, bâtiment tous corps d'état.

Durée : 99 ans.
Gérance : Madame Ummuhan AYGUL demeurant 5, rue Guizot 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
1588

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date au Plessis Trévisse du 5 mars 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

TRADE-URBIM

Siège social :
**1, allée Maryse Bastié
94420 LE PLESSIS TREVISE**
Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.

Capital social : 8 000 Euros.
Objet : conseils et études en immobilier commercial, transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Bertrand

RAIMBAULT demeurant 1, allée Maryse Bastié 94420 LE PLESSIS TREVISE.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
1631

Pour avis

ALTA INTERIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros

Siège social :
**Bâtiment Paprika
11, rue de Villeneuve
94150 RUNGIS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orsay du 24 février 2011, avis est donné de la constitution de la Société par Actions Simplifiée, dénommée :

ALTA INTERIM

Siège social :
**Bâtiment Paprika
11, rue de Villeneuve
94150 RUNGIS**
Capital social : 100 000 Euros.
Objet social : activité d'entreprise de travail temporaire.

Durée : 99 ans.
Président : Monsieur Quentin Louis COTTON demeurant 3-5, rue du Docteur Lauriat 91400 ORSAY.

Transmission des actions : les actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
1601

Pour avis

BY CONCEPT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 40 000 Euros

Siège social :
**19, rue Jules Lagaisse
94400 VITRY SUR SEINE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vitry sur Seine du 1^{er} mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

BY CONCEPT

Siège social :
**19, rue Jules Lagaisse
94400 VITRY SUR SEINE**
Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Capital : 40 000 Euros, divisé en 10 000 actions de 4 Euros chacune.
Objet social : importation et vente de produits publicitaires et de cadeaux.

Président : Monsieur Pascal SASSO demeurant 19, rue Jules Lagaisse 94400 VITRY SUR SEINE, nommé pour une durée indéterminée.

Durée : 99 ans.
Admission aux Assemblées :
Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Exercice du droit de vote :
Chaque action donne droit à une voix.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Transmission des actions : les actions ne peuvent être transférées entre Associés qu'avec l'agrément préalable du Président de la société, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
1614

Pour avis

MODIFICATION

SARL A.L.S.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
23, rue Pierre et Marie Curie
94200 IVRY SUR SEINE
507 660 066 R.C.S. CRETEIL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 mars 2011, il a été pris acte de la nomination de Monsieur Salim KARES, demeurant chez Monsieur Abderrahmane KARES, 3, impasse Jean Antoine Houdon 78200 MANTES LA JOLIE en qualité de nouveau Gérant, à compter du 7 mars 2011 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Michaël LEBON, démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil. 1546 Pour avis

LE MANDARIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social :
266, avenue Daumesnil
75012 PARIS
452 289 218 R.C.S. PARIS

Par décision du 10 février 2011, Monsieur Yiping WONG demeurant 109, rue du Petit Château 94220 CHARENTON LE PONT, Gérant a décidé de transférer le siège social du :

266, avenue Daumesnil
75012 PARIS

au :
109, rue du Petit Château
94220 CHARENTON LE PONT

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil désormais compétent à son égard et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1549 Pour avis

Martine BOUCHER-TALLOTTE
Notaire
9, rue Drouot
02300 CHAUNY

PHARMACIE PAILLOU SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 Euros
Siège social :
196, rue de Fontenay
94300 VINCENNES
en cours d'immatriculation
au R.C.S. de Créteil

Suivant acte sous seing privé en date à Vincennes du 12 décembre 2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT MAUR DES FOSSES, le 15 décembre 2010, bordereau 2010/1 008, case 51, il a été constitué, sous condition suspensive, la PHARMACIE PAILLOU SARL.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mars 2011 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT MAUR DES FOSSES, le 9 mars 2011, bordereau 2011/224, case 34 :

1°) ont été modifiés les statuts du 12 décembre 2010 :

L'article 2 intitulé "Objet social" a été modifié de la façon suivante en son alinéa 1°, savoir :

A la place de :

1°) L'exercice de la profession de pharmacien d'officine,

il y aura lieu de lire :

1°) L'exploitation d'Une officine de pharmacie.

Le reste est inchangé

2°) a été réalisée la condition

suspensive :

Le Certificat d'Inscription au Tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens a été obtenu par l'Associé Unique en date du 10 février 2011, de L'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Régional d'Ile-de-France, comme l'atteste le certificat d'inscription établi sous le numéro national d'identification RPPS 0000325968 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine à compter du 1^{er} avril 2011.

Pour avis
Le Gérant
1579

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE LAMY

Société Civile
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
10, rue Lamy

94100 SAINT MAUR DES FOSSES
424 736 932 R.C.S. CRETEIL

Par décision en date du 25 janvier 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

10, rue Lamy
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

à :
Le Village
07170 MIRABEL

à compter du 25 janvier 2011.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil. 1564 Pour avis

OPPOSITION VENTE DE FONDS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 2 mars 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Villejuif, le 4 mars 2011, bordereau 2011/192, case 13,

la société **CHLOE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est situé 5, avenue Louis Aragon 94800 VILLEJUIF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 422 218 826 et représentée par son Gérant Monsieur Karim RACHIDI,

a cédé à :
la société **THOMANN FOOD**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 7 000 Euros, dont le siège social est situé 5, avenue Louis Aragon 94800 VILLEJUIF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 530 491 885, représentée par son Gérant et Associé Unique, Monsieur Jean-Christophe THOMANN,

le fonds de commerce de traiteur et vente à emporter,

sis et exploité à titre d'établissement principal au 5, avenue Louis Aragon 94800 VILLEJUIF, avec tous les éléments le composant, moyennant le prix de 320 000 Euros, s'appliquant aux éléments :

- incorporels pour 300 000 Euros
- corporels pour 20 000 Euros.

L'entrée en jouissance a été fixée au 2 mars 2011.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales au siège du fonds vendu, 5, avenue Louis Aragon 94800 VILLEJUIF, pour la validité, et au Cabinet de Maître Garance MATHIAS, Avocat à la Cour, 9, rue Notre-Dame de Lorette 75009 PARIS, pour la correspondance. 1605

Pour avis

REQUÊTE EN VUE D'UN CHANGEMENT DE NOM

Hubert Henry VIVOT

demeurant :
69, Grande Rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE

Monsieur Hubert Henry VIVOT, né le 15 août 1925 à Nancy (Meurthe et Moselle) demeurant 69, Grande Rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE, sollicite Monsieur le Garde des Sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de :

COLIN

1603

Pour extrait

R. TANCRÈDE S.A.

Toutes
formalités légales
et démarches
administratives

Téléphone :

01 42 60 36 35

12, rue Notre-Dame des Victoires
75002 PARIS

/// Direct

Syndicat des Avocats de France

Le 10 mars dernier, le Conseil Constitutionnel censurait 13 des dispositions les plus choquantes de la Loi dite « LOPPSI II ».

Aucun texte de loi n'avait été à ce point invalidé sous la Vème République.

Peines plancher et comparutions immédiates pour les mineurs, octroi à la Police Municipale de prérogatives de Police judiciaire, installation de salles d'audience dans les centres de rétention, contrôle de la vidéosurveillance sur la voie publique par des personnes privées nous ont notamment été épargnés.

Cette loi met néanmoins en œuvre de nouvelles mesures liberticides telles les peines plancher pour les majeurs en dehors de toute récidive.

Loin d'en rester là, le Secrétaire général de l'UMP propose de confier au Parquet

le contentieux de l'application des peines pour le soustraire à la décision d'un juge indépendant et impartial.

Le prochain projet de loi prévoyant la présence de jurés dans certaines affaires correctionnelles, outre qu'il constitue un acte de défiance vis-à-vis des juges du siège supposés laxistes, est irréaliste et engendrera une nouvelle charge pour le budget de la Justice qu'il serait préférable de consacrer à l'amélioration de l'accès au droit.

Le SAF dénonce sans relâche cet empiètement législatif et répressif.

Le SAF s'indigne de la volonté ainsi manifestée par le Président de la République et sa majorité de faire leurs, les thèses du Front National.

Source : Communiqué du 11 mars 2011

Le 1^{er} avril 2011, l'assemblée plénière de la Cour de cassation examinera quatre dossiers dans lesquels la procédure de garde à vue appliquée à des étrangers en situation irrégulière est contestée comme n'étant pas conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Chambre criminelle avait pour sa part estimé, le 19 octobre 2010, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, prévoyant notamment la présence de l'avocat aux cotés du gardé à vue pendant toute la durée de la mesure, devait être différée au 1er juillet prochain pour des raisons de "sécurité juridique". Cette décision, consistant à mettre la Convention européenne des droits de l'homme entre parenthèses pendant six mois, et donc de fait à renverser la hiérarchie des normes, sera évidemment au coeur des débats de l'assemblée plénière.

Le SAF a décidé d'intervenir volontairement dans cette instance, pour

défendre naturellement le droit des justiciables à être assistés dès à présent par un avocat, pendant toute la garde à vue et dans toutes les gardes à vue !

Le SAF vous invite à continuer de soulever la nullité des procédures pénales sans notification du droit au silence et sans assistance par un avocat, tant pendant la garde à vue que lors du déferement au parquet, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il a mis en ligne sur son site www.lesaf.org un kit "garde à vue" comprenant notamment des modèles de conclusions de nullité pour vous aider à défendre les justiciables.

Le SAF vous invite enfin à assister, le 1er avril 2011 à 14 heures, à l'audience de l'assemblée plénière qui se tiendra au palais de justice de Paris, dans la salle d'audience de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Source : Communiqué du 14 mars 2011

2010-123

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Paris, 9 mars 2011

Mercredi 9 mars 2011, Agnès Bricard a été élue à la tête du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, personnalités politiques et amis se sont réunis en grand nombre rue Cognacq Jay à Paris pour la féliciter ; c'est en effet la première fois qu'une femme accède à ce poste. Elle succède à Joseph Zorgniotti et s'est fixée d'agir prioritairement en faveur du développement des TPE et des PME. L'invitée d'honneur de la cérémonie de passation de pouvoirs fut Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, qui a notamment présenté les mesures gouvernementales favorisant le financement en ligne des TPE. Nous félicitons le Président sortant pour les combats qu'il a menés afin de porter haut les couleurs de la grande famille du chiffre.

Jean-René Tancreède

Photo © Jean-René Tancreède



Agnès Bricard

Photo © Jean-René Tancreède



Joseph Zorgniotti

La France, un terroir pour les entrepreneurs

par Christine Lagarde

Votre élection, chère Agnès Bricard, n'est pas seulement symbolique, elle n'est pas non plus le fruit du hasard ; elle rend honneur à toute votre profession et fait briller un peu plus la « marque comptable » que vous venez de décrire.

Le premier message que je souhaite vous adresser, c'est que les entreprises, et tout particulièrement les TPE, ont besoin de vos conseils. **La diversité de vos missions et votre proximité avec elles font de vous les partenaires privilégiés de plus d'un million et demi d'acteurs économiques.** Je tiens à rendre hommage à votre profession, au niveau d'exigence dont vous faites preuve chaque jour auprès de vos clients.

Cet investissement personnel et professionnel se retrouve naturellement dans la confiance que vous accordez chaque jour des dirigeants d'entreprises, petites et grandes. Je voudrais d'ailleurs vous remercier particulièrement pour l'appui apporté par l'ensemble de la profession à la bonne compréhension d'une réforme importante que j'ai menée l'année dernière, la suppression de la taxe professionnelle. Nous

pouvons être fiers d'avoir supprimé un impôt - fait trop rare dans notre pays !, un impôt mal compris de surcroît. Je sais que grâce à votre mobilisation, les entreprises comme les collectivités territoriales ont mieux perçu l'intérêt de cette réforme, ses enjeux et la façon dont elle s'applique à eux. Pour tout cela, je vous remercie.

La confiance, c'était aussi la relation que nous avions développée avec le Président Zorgniotti et qui guidera sans nul doute nos échanges, chère Agnès Bricard. **Vous êtes un soutien précieux pour les entreprises et pour le rétablissement de l'économie.** Sans pêcher par excès d'optimisme, j'ai d'ailleurs quelques raisons de croire au retour durable de la croissance : parce que notre économie crée de la richesse - la croissance devrait continuer sa route en 1^{er} trimestre, le marché du travail crée des emplois, avec une baisse encourageante de 19 300 demandeurs d'emplois sans activité enregistrés en moins en janvier ; et la confiance des entreprises, après avoir atteint un pic en janvier, s'est maintenue à ce niveau en février.

Je considère essentielle, dans ce cadre, la contribution des experts-comptables : essentielle pour accompagner les TPE et les PME ; pour empêcher l'asphyxie de l'économie ; et contribuer à la réussite des réformes du Gouvernement.

Depuis trop d'années notre économie a laissé s'accumuler des archaïsmes réglementaires et des bizarreries administratives. Cela avait fait le régal des juristes, mais le désespoir des entrepreneurs. J'ai le souci constant de simplifier les mesures qui mènent parfois la vie dure aux dirigeants des petites entreprises, c'est un combat de chaque instant.

Dans le maquis juridique existant, les entreprises seraient bien vite perdues si elles ne disposaient pas de guides aguerris, et je n'ignore pas que parmi ces guides, vous êtes au nombre des plus sûrs et de ceux dont les compétences sont les plus unanimement reconnues.

Les PME ne sont d'ailleurs pas les seuls à compter sur vous : pour l'administration aussi, qu'il s'agisse de l'administration fiscale ou des organismes sociaux, vous êtes des intermédiaires irremplaçables, sans qui de nombreux textes resteraient inappliqués ; et vous êtes aussi, bien souvent, les premiers à identifier les difficultés et les premiers à proposer les moyens de les résoudre. Le ministre chargé de l'Economie et des Finances mesure ce rôle dans les moments de prospérité économique comme dans les périodes difficiles.

Moi qui scrute en permanence le moindre frémissement de la croissance, je suis convaincue qu'une action volontariste des experts-comptables vaut quelques dixièmes de points de PIB.

Je pense, en particulier, à votre participation au dispositif de la Médiation du Crédit, en tant que tiers de confiance. Aujourd'hui, sa réussite, c'est aussi la vôtre. Je salue l'action de René Ricol - l'un des vôtres - qui en a été le dynamique organisateur, suivi de Gérard Rameix. Le Gouvernement a décidé la prolongation de la médiation du crédit de 2 ans, car c'est un dispositif qui fonctionne : depuis son lancement en 2008, près de 14 000 entreprises ont été confortées dans leur activité par la Médiation du crédit, permettant de préserver 233 000 emplois en France.

Avec la médiation, nous avons inventé une forme d'administration du 21^{ème} siècle, fonctionnant en réseau, proche du terrain, facile d'accès, pragmatique, s'appuyant sur l'ensemble



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

René Ricol, Agnès Bricard, Hélène Bon, Christine Lagarde et Joseph Zorziotti

des services de l'Etat et les directions locales de la Banque de France mais aussi les organisations socioprofessionnelles et les réseaux consulaires, capitalisant ainsi sur les forces vives de notre pays. Des synergies nouvelles sont nées, une chaîne de solidarité économique intelligente s'est constituée. Pourquoi intelligente ? Parce que nous demandons à chacun de prendre plus de risques, d'être solidaire mais sans méconnaître l'impératif de compétitivité internationale.

Nous sortons d'une crise financière d'une ampleur jamais connue depuis la seconde guerre mondiale. Pour y faire face, nous avons agi avec force et détermination. Pour éviter que le rationnement du crédit ne mette en péril l'ensemble de nos entreprises, de nos emplois et de notre richesse, nous avons adopté en moins de 5 jours le plan français de soutien au financement de l'économie. Grâce à ce plan, nous avons assuré la stabilité de nos banques, garanti les dépôts des clients et évité que l'économie ne soit asphyxiée par un resserrement aveugle du crédit. J'ajoute que cela n'a rien coûté à l'Etat et donc au contribuable. Au contraire, ce plan leur a rapporté car l'argent prêté aux banques l'était aux conditions du marché.

Il est vrai que la crise a considérablement ralenti l'évolution des crédits aux PME indépendantes [l'évolution en glissement annuel en crédits mobilisés et mobilisables passe d'environ 11% au premier semestre 2007 à 0,79% en octobre 2009], mais sans affecter la valeur des encours de crédit. Depuis la fin de l'année 2009 la croissance est progressive et régulière et s'établit à +3,6% en décembre 2010 [en glissement annuel]. C'est la preuve que toutes ont joué le jeu et c'est un signe évident de la solidarité intelligente, en particulier par rapport à certains de nos partenaires européens.

Toutefois, nous manquons de statistiques sur les crédits de moins de 25 000 €, une somme qui peut être parfois vitale pour une TPE, s'il s'agit de l'acquisition d'une machine, de l'agrandissement d'un local. J'ai demandé au Médiateur du crédit, à la Banque de France et à la Fédération bancaire française de me faire

des propositions pour mieux connaître ces crédits et leur évolution.

La proposition de loi pour favoriser l'accès au crédit des PME a prévu l'obligation pour les banques de motiver les refus de crédit à la demande de l'entreprise. C'est une bonne mesure. Je vous encourage à engager les entreprises à recourir à ce dispositif.

Madame la Présidente, vous êtes également membre de l'Observatoire du financement des entreprises voulu par le Gouvernement pour dresser un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs entreprises, banques et plus généralement l'ensemble de l'écosystème dont vous faites partie en appui des TPE et des PME.

J'ai entendu vos attentes et votre volonté que nous travaillions collectivement pour faciliter l'accès au crédit des TPE. Je vous annonce que j'ai demandé au Médiateur du crédit, Gérard Rameix, de me présenter un rapport d'ici trois mois sur l'accès au crédit des TPE et de me proposer (i) les mesures permettant une meilleure connaissance des crédits aux TPE (ii) un bilan des mesures prises pour améliorer l'accès au crédit des TPE et de me faire des propositions précises et opérationnelles à court terme.

Mon engagement en faveur des petites entreprises n'est ni neuf ni fortuit.

Vous savez que c'était l'un des vœux du Président de la République, faire de la France une terre d'entrepreneurs, et la crise lui a donné raison.

De ce point de vue, on peut dire que le bilan de l'année 2010 est positif :

- jamais autant d'entreprises n'auront été créées en France, 622 000 dont 360 000 auto-entrepreneurs ;
- jamais leur quotidien n'aura été autant simplifié grâce aux Assises de la simplification lancées par Frédéric Lefebvre en décembre 2010 et qui se tiennent actuellement en régions pour converger au plan national mi-avril ;
- jamais ces audacieux créateurs n'auront autant été protégés, grâce au statut de l'EIRL qui permet aux entrepreneurs individuels d'affecter

à leur activité un patrimoine professionnel distinct de leur patrimoine personnel.

Désormais, en cas de défaillance, l'entrepreneur ne sera responsable que sur le patrimoine affecté à son activité. La création de l'EIRL vient répondre à la principale préoccupation des 1,5 million d'entrepreneurs en nom propre.

C'est un outil simple et souple, et nous envisageons la création de 100 000 EIRL avant la fin 2012, par la création d'entreprises nouvelles et par la transformation d'entreprises individuelles pré-existantes. Sur ce dernier point, je serai attentive à ce que les derniers textes d'application - la circulaire fiscale en particulier, permettent effectivement aux entrepreneurs individuels d'accéder facilement à ce nouveau statut protecteur de leur patrimoine privé.

La finance doit être au service de l'économie réelle et les PME sont au cœur de l'économie réelle. Vous, les experts-comptables, qui en mesurez chaque jour le pouls, le savez mieux que personne : si aujourd'hui les banques ne prêtaient plus, demain les PME cesseraient de se développer, et après-demain elles licencieraient. C'est donc sur ce tissu vital des petites et moyennes entreprises que nous devons concentrer nos efforts. Les fortes incertitudes peuvent conduire les banques à devenir plus averses au risque et réticentes à prêter de l'argent, même à des PME par ailleurs solides.

Dans vos domaines d'expertises, vous le savez, le retour de la confiance, de la transparence et de la responsabilité sont au cœur des enjeux du G20 depuis un an. Nous avons commencé à mettre en œuvre des réformes radicales pour lutter contre les causes de la crise et transformer le système de régulation financière mondiale. Des progrès substantiels ont été accomplis pour intensifier la surveillance prudentielle, améliorer la gestion du risque, renforcer la transparence, promouvoir l'intégrité des marchés, instituer des collèges de superviseurs et renforcer la coopération internationale. Mais vous le savez, il reste du chemin à parcourir pour que demain la finance ne représente plus un risque pour l'économie mondiale, mais devienne son alliée.

2010-124